

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Samedi 10 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 5259).
2. — Clôture de la session extraordinaire (p. 5259).

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à onze heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté sans modification les trois projets qui demeuraient inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Cet ordre du jour se trouve donc épuisé.

— 2 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

« Décret du 10 juillet 1976 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

★ (1 f.)

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

- « Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 juillet 1976 :

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

- « Le Premier ministre,
- « JACQUES CHIRAC. ».

Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq.)

- « Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Politique d'exploitation et de protection des océans.

30717. — 11 juillet 1976. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance de l'exploitation et de la protection des océans. La pénurie alimentaire mondiale et l'approvisionnement en matières premières de l'Europe rendent inéluctables et urgents l'aménagement et la mise en valeur de la mer et, en particulier, du plateau continental. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement pour la définition et la mise en place d'une politique d'exploitation de ce « nouveau monde » qu'est la mer, avec son sol et son tréfonds.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Exploitants agricoles (prêts spéciaux à l'agriculture)

30711. — 11 juillet 1976. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24998 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 124 du 18 décembre 1975. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le bulletin d'information du ministère de l'agriculture et du développement rural n° 647 du samedi 20 juillet 1974 (page A 4) indiquait : « Les bénéficiaires des prêts consentis aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pourront obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêt de leur emprunt venant à échéance postérieurement au 1^{er} août 1974. » En réalité, le texte réglementaire qui a institué cette aide et qui est le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et aux éleveurs dispose en son article 4 que : « le montant de cette aide arrêtée par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 2 ci-dessus échues entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 ». Sur le vu des renseignements donnés par le B. M. A. 647, il a été indiqué à un agriculteur qui avait contracté un emprunt en juillet 1974 qu'il pourrait bénéficier de cette aide. Son échéance étant de juillet 1974 et la date limite prévue par le décret étant fixée au 30 juin 1975, il ne peut bénéficier de l'aide en cause. Il est extrêmement regrettable que le B. M. A. précité ait pu donner une indication erronée. Pour tenir compte du renseignement inexact fourni par ce service, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 7 août 1974 afin que la date limite d'attribution de l'aide soit fixée au 30 juillet 1975. Faute d'une mesure générale, il lui demande si une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Succession (droits applicables au droit d'usage et d'habitation attribué à une veuve usufruitière).

30712. — 11 juillet 1976. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par convention intervenue entre une veuve usufruitière légale et ses enfants héritiers, il a été décidé d'attribuer à la veuve, en représentation de son usufruit, un droit d'usage et d'habitation portant sur un immeuble déterminé dépendant de la succession. Il lui demande si cet acte peut être fiscalement considéré comme un partage entraînant la perception du droit de 1 p. 100 sur le calcul du droit d'usage et d'habitation ainsi attribué.

Traités et conventions (signature et ratification de la convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires).

30713. — 11 juillet 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires, signée à Bâle le 16 mai 1972 par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Les règles uniformes que cette convention a pour objet d'établir, peuvent sensiblement faciliter les paiements lorsque les parties à une obligation monétaire résident dans des Etats différents et en particulier lorsque l'une des parties s'est installée dans un autre Etat après la naissance de l'obligation mais avant que le paiement ne soit effectué. Actuellement les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe offrent trois solutions différentes sur le lieu de paiement des obligations monétaires, en l'absence d'accord des contractants. Dans certains pays la résidence du créancier est déterminante, dans d'autres la résidence du débiteur est le lieu de paiement, dans d'autres encore bien que la résidence du débiteur soit le lieu de paiement, l'argent doit être envoyé aux risques et aux frais du débiteur à la résidence du créancier. Une telle disparité dans les législations ne peut faciliter les relations économiques entre les pays européens. Il apparaît donc nécessaire de hâter l'entrée en vigueur dans tous les Etats du Conseil de l'Europe de la convention européenne sur le lieu de paiement des obligations monétaires. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas encore signé cette convention ni engagé la procédure conduisant à sa ratification.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangères).

30714. — 11 juillet 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, signée à Paris le 11 décembre 1967 par l'Autriche, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg. Cette convention donne au débiteur la faculté de payer en monnaie locale une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, elle accorde au créancier la réparation du dommage s'il y a retard dans le paiement de la somme due et si durant ce retard la monnaie à laquelle le créancier a droit subit une dépréciation par rapport à celle du lieu de paiement. Enfin, elle permet au créancier lors d'une action en justice de formuler sa demande dans la monnaie à laquelle il a droit et d'éviter ainsi le risque d'une perte pouvant résulter d'une conversion dans la monnaie du pays du for. Les règles posées par la convention européenne apparaissent propres à faciliter les paiements et à en accroître la sécurité. A la diversité des législations nationales, existant en la matière, elle substitue un ensemble simple et précis de normes juridiques. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas encore engagé la procédure de ratification de la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère.

Chômeurs (indemnisation spéciale pour les travailleurs subitement privés d'emploi pour incapacité physique).

30715. — 11 juillet 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les indemnités prévues en faveur des travailleurs licenciés pour incapacité physique à la suite d'une inspection de la médecine du travail. Le reclassement de ces travailleurs confié soit à l'agence nationale pour l'emploi, soit au service de reclassement des diminués physiques, cause de très graves problèmes de délais particulièrement en ce qui concerne les emplois réservés. Il désirerait savoir si une indemnisation spéciale ne pourrait pas être envisagée pour ces travailleurs privés, du jour au lendemain, de l'emploi qu'ils exerçaient.

Sociétés (modalités d'application de la législation relative à l'exercice des mandats de président de conseil d'administration).

30716. — 11 juillet 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 111 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit à la même personne d'exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. L'article 92 de la même loi déroge toutefois au principe posé par l'article 111 en faveur des présidents de société dont le mandat en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, des sociétés d'études et de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation, des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà président, dans la mesure où le nombre des mandats

détenus ainsi par les intéressés n'excède pas cinq, des sociétés de développement régional. Il lui demande si, à son avis, la limitation que posent ces deux articles de loi au nombre de présidences de sociétés anonymes que peut exercer une seule personne s'applique également aux présidents des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.) qui, bien que commerciales par leur forme et, le plus souvent, constituées sous forme de sociétés anonymes, sont des sociétés sans but lucratif aux termes de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Femmes divorcées (conditions d'attribution d'une pension de réversion).

30718. — 11 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce. La réforme introduite à l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale limite l'octroi de la pension de réversion aux femmes divorcées à celles dont le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune. Il y a donc un préjudice certain pour celles qui ont vu leur divorce prononcé sur la base du consentement mutuel ou de la faute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équité soit respectée.

Industrie aéronautique (respect des libertés syndicales à l'usine des avions Hurel-Dubois de Meudon).

30719. — 11 juillet 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur ce qu'il compte faire pour faire respecter les libertés syndicales, le droit au travail et le droit de grève à l'usine des avions Hurel-Dubois (Meudon), dans laquelle les droits légitimes des travailleurs sont transgressés par la direction. Les travailleurs réclamant à juste titre une rémunération déjà accordée dans la même branche. Il lui demande qu'une négociation s'engage, ce que la direction refuse montrant ainsi qu'elle préfère la répression au dialogue.

Coiffeurs (suppression du caractère obligatoire de la remise d'une fiche aux clients).

30720. — 11 juillet 1976. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation faite aux coiffeurs en vertu de l'arrêté du 16 janvier 1976 de remettre à leur clientèle une fiche indiquant le détail des services et le prix payé, les intéressés considérant qu'il s'agit là d'une brimade contraignante et inutile. De plus les conditions d'exercice de la profession de la coiffure rendent extrêmement difficile la préparation de ces fiches. Cela constitue une charge nouvelle pour les artisans sans contrepartie alors que la clientèle semble se désintéresser complètement de cette nouveauté. La solution pourrait résider dans la suppression du caractère obligatoire de ces fiches, les coiffeurs restant à la disposition des clients qui manifesteront le désir d'en recevoir une. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Droits syndicaux (réintégration d'un délégué licencié par la Société Trouillard, à Saint-Florentin [Yonne]).

30721. — 11 juillet 1976. — **M. Rault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les agissements portant atteinte aux libertés syndicales de la Société Trouillard, sise à Saint-Florentin (89). Le délégué syndical de cette entreprise a été licencié le 20 décembre 1974 après avoir eu plusieurs mises à pied pour des faits relevant de son activité syndicale. La décision de licenciement a été jugée illégale par le juge des référés d'Auxerre, qui a ordonné sa réintégration sous astreinte. La Société Trouillard a refusé d'exécuter le jugement et a fait appel. L'inspection du travail a dressé un procès-verbal contre l'entreprise pour licenciement d'un délégué syndical sans autorisation. Malgré cela, ce travailleur n'a toujours pas été réintégré dans l'entreprise, attend toujours le jugement en appel. Inscrit au chômage depuis janvier 1975, il ne percevra bientôt plus que 450 francs par mois. Aucun stage, aucun emploi ne lui a été proposé, l'accès à un concours pour lequel il remplissait les conditions d'admission lui a également été refusé. Ce travailleur est aujourd'hui dans une situation désespérée. Obligé de vendre son habitation pour subvenir aux besoins de sa famille, il sera d'un jour à l'autre sans logement. Alors que la législation réglemente et prévoit l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement de ceux qui y font obstacle, il est inadmissible qu'un délégué syndical ainsi que toute sa famille soient accablés à la misère et au désespoir alors que le patron bénéficie de toute l'impunité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce travailleur puisse : 1° être indemnisé du préjudice qu'il a subi; 2° obtenir immédiatement sa réintégration.

Eau (crédits destinés aux travaux d'adduction et d'irrigation).

30722. — 11 juillet 1976. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les autorisations de programme pour les investissements en eau potable et travaux d'irrigation sont actuellement bloquées. Il lui demande également si les informations suivant lesquelles le projet de budget pour 1977 comporterait des réductions de crédits pour les adductions d'eau et les travaux d'irrigation sont conformes à la réalité. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que les leçons qu'on peut d'ores et déjà tirer de la sécheresse qui frappe notre pays sont au contraire d'intensifier ces travaux hydrauliques et de mettre en œuvre un plan de construction de barrages-réservoirs, de prospection des rappes phréatiques profondes pour répondre aux besoins nouveaux en eau, notamment pour l'agriculture.

Urbanisme (conditions de réalisation de l'ensemble immobilier « Paname », à Paris (11^e)).

30723. — 11 juillet 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'édification de l'ensemble immobilier « Paname », 62-66, rue Amélot, Paris (11^e). Le plan et le règlement d'urbanisme de la ville de Paris réglant les problèmes de copropriété des impasses privées — dans le cas visé, l'impasse Amélot — ne paraissent pas respectés en cette affaire, en particulier la clause selon laquelle l'implantation de toute construction doit se faire à six mètres de l'axe de la voie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les droits de copropriété et les règles de construction dans ce cas précis.

Examens, concours et diplômes (qualification professionnelle des titulaires de C. A. P.).

30724. — 11 juillet 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** qu'un élève d'un C. E. T. de la région parisienne, qui passe cette année les épreuves du C. A. P. d'ajusteur, s'est présenté à une agence pour l'emploi où il a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous la qualification hautement fantaisiste de : « ajusteur de fabrication, O. S., apprenti ». Il s'agit là d'une véritable tentative de déclassification et de déqualification de jeunes salariés et il semble que cette tentative ne soit pas exceptionnelle. **M. Odru** souhaiterait connaître, à sujet, l'opinion de **M. le ministre du travail**.

Etablissements scolaires (renforcement des effectifs du personnel de service au C. E. S. Jean-Moulin de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

30725. — 11 juillet 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le manque de personnel affecté au nettoyage des locaux du C. E. S. nationalisé Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a provoqué les protestations et les manifestations des parents d'élèves qui ont même réalisé une « opération balai » pour attirer l'attention sur la situation dans l'établissement. Sur plainte des associations de parents d'élèves concernées, l'inspecteur départemental de la salubrité s'est rendu au C. E. S. Jean-Moulin et a établi un compte rendu de sa visite dans lequel on peut lire notamment : « la plainte concernait l'état de salubrité des locaux du C. E. S. Nous avons visité plusieurs salles de cours, préau, salle de restaurant, etc. ». Dans l'ensemble, il s'avère que le manque d'entretien est évident partout (une salle de classe n'aurait pas été nettoyée pendant trois jours aux dires des responsables du collège, son état confirmant d'ailleurs ces déclarations). Cet état de choses serait dû, selon les déclarations recueillies sur place, au manque de personnel affecté au nettoyage des locaux ainsi qu'au manque de matériel (absence de ciré pour les sols en dalle plastique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter au C. E. S. Jean-Moulin le personnel de service en nombre suffisant pour que les élèves puissent travailler dans des locaux propres.

Eau (réalisation urgente de travaux d'assainissement à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

30726. — 11 juin 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de la réalisation urgente de l'assainissement du centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). A la suite des orages de 1971, 1974, 1975, de très nombreuses et graves inondations ont eu lieu dans les magasins, les ateliers, les caves, les logements en rez-de-chaussée, principa-

lement rue de Romainville, rue de l'Eglise, avenue Pasteur, avenue du Président-Wilson, rue de la Solidarité, etc. L'eau a pénétré dans les installations du métro, place, de la Mairie et, au cours de l'orage de 1975, dans le nouveau parking d'intérêt régional. L'inquiétude est telle chez les riverains, que certains d'entre eux ont décidé de ne plus partir en vacances de mai à septembre de crainte qu'un sinistre n'atteigne leurs biens en leur absence. Un dossier global a été constitué par la mairie de Montreuil et adressé aux services préfectoraux pour indemnisation. La réponse a été la suivante : la fréquence de l'orage dépassant celle de l'orage décennal, la demande d'indemnisation a été refusée (lors de l'orage de 1971, la demande d'indemnisation avait été également refusée, les ouvrages d'assainissement étant jugés suffisants pour absorber les eaux d'un orage décennal). Dès 1971, la direction départementale de l'équipement informait **M. le maire** de Montreuil que la solution à envisager résidait dans le prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes. En octobre 1974, cette même direction faisait savoir que la réalisation du prolongement du collecteur de Vincennes était prévue aux environs de 1980, ce qui avait provoqué l'émotion des riverains et une intervention pressante des autorités municipales de Montreuil. Depuis, une importante opération de rénovation est envisagée sur le territoire de la commune voisine de Romainville et cette urbanisation va encore aggraver la situation existant dans le centre de Montreuil. Et les craintes pour la période qui suivra l'actuelle canicule ne cessent légitimement de grandir parmi les Montreuillois. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider le département de la Seine-Saint-Denis à réaliser sans plus attendre les travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

Assurances (des documents exigés pour le règlement des dommages causés aux véhicules).

30727. — 11 juillet 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sociétés d'assurances sont en droit d'exiger des assurés la production d'une facture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence première sous-direction, bureau A.3, datée du 25 avril 1968, adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur, qui précise : 1° en son paragraphe 2 « que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ce qui risquerait de créer un préjudice à celle-ci en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations » ; 2° en son paragraphe 3 « que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer ces réparations, qu'elle peut faire de l'indemnité allouée l'usage que bon lui semble, puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

Assurances (limite de remboursement des frais de remise en état d'un véhicule accidenté).

30728. — 11 juillet 1976. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que la chambre civile, 2^e section, de la Cour de cassation admet que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une voiture accidentée, a pour limite sa valeur de remplacement, alors que la chambre criminelle de la même cour, n'admet pas une telle limite. Compte tenu de la réponse faite par son prédécesseur, le 26 août 1976, à **M. Brugnon**, parlementaire, il demande : 1° si la chancellerie de son département a terminé, entre-temps, l'étude à laquelle elle devait procéder sur les conditions dans lesquelles il serait possible de donner une base plus sûre à la jurisprudence, et, parlant, de réduire le contentieux ; 2° dans l'affirmative, les conclusions de cette étude et les décisions prises le cas échéant.

Hôpitaux (extension à tous les agents hospitaliers de la prime dite des treize heures supplémentaires).

30729. — 11 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination injuste résultant de la prime mensuelle dite des treize heures supplémentaires, accordée aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne, selon l'arrêté interministériel du 22 avril 1975. Cette mesure contribue bien à l'établissement d'une forme de ségrégation parmi les agents hospitaliers suivant le lieu de leur travail, ce qui ne se justifie pas.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

30730. — 11 juillet 1976. — M. Gaudin indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les cadres de son administration (secteur de Brignoles) ont récemment adopté une motion soulignant que la politique salariale menée depuis 1970 avait abouti pour eux, comme pour la plupart des membres du personnel des P.T.T., à une diminution du pouvoir d'achat. Ils ont noté, d'autre part, que le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 portant réforme de la catégorie A ne correspondait aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment en début de carrière et les débouchés tandis qu'il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant. Par ailleurs, la réforme des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, des receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la révision...) reste à faire après une véritable concertation. Le régime des primes et indemnités de plus en plus anarchiques tend à opposer entre eux les cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, les cadres de la poste et ceux des télécommunications, les cadres d'un même service, etc. On ne compte plus les atteintes au statut général des fonctionnaires en matière de recrutement, d'avancement et de mutation. Enfin les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P.T.T. des serviteurs du Gouvernement et non de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent obtenir une situation normale dans un service public renoué et afin que soient respectés leurs droits de fonctionnaires et de citoyens.

S. N. C. F. (gratuité et assouplissement des conditions d'utilisation de la carte « vermeil »).

30731. — 11 juillet 1976. — M. Tissandier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'obtention et d'utilisation de la « carte vermeil ». Il souhaite que dans le cadre de la politique menée actuellement en faveur des personnes âgées ces conditions soient encore assouplies et demande si la S. N. C. F. compte tenu de son coût relativement faible ne pourrait envisager de la rendre gratuite aurait des conséquences heureuses pour les personnes âgées. Il expose d'autre part les fâcheuses conséquences qu'entraîne la réglementation des dates de circulation pour les titulaires de la « carte vermeil ». Certes, il conçoit que la S. N. C. F. veuille étaler le trafic en dehors des dates de départs en vacances, mais il est moins admissible que le nombre des jours interdits au titulaire des cartes vermeil soit passé de 25 en 1975 à 36 en 1976. L'intérêt de la carte risque d'en être diminué car c'est précisément lors des départs en vacances que bien des personnes âgées se voient dans l'obligation de prendre le train pour accompagner leurs petits-enfants. Il propose donc à M. le ministre des transports de modérer voire de supprimer une réglementation qui aboutit à priver les personnes âgées d'une partie des avantages que la « carte vermeil » très opportunément leur confère.

Agronomie (classement indiciaire des chargés de recherches de l'I. N. R. A.).

30732. — 11 juillet 1976. — M. Joxe rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 18 mai 1946 portant organisation de l'Institut national de la recherche agronomique précise que : « les membres du cadre scientifique titulaires sont assimilés, en matière de rémunération, au personnel des facultés de sciences ». Il rappelle également que les chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique ont été assimilés à ce titre aux chefs de travaux des facultés de sciences. Il lui rappelle enfin que le corps des maîtres assistants de l'université a progressivement remplacé le corps des chefs de travaux qui devient, en fait, un corps en extinction où ne subsistent que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande pourquoi la parité indiciaire des chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique avec les maîtres assistants est refusée par le Gouvernement alors qu'elle est prescrite par la loi et qu'elle est logiquement justifiée par l'analogie des fonctions.

Radiodiffusion et télévision nationales (statistiques concernant les producteurs d'émissions).

30733. — 11 juillet 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, dans une lettre adressée à lui le 15 mai dernier par le Chef de l'Etat, celui-ci l'a prié, notamment, d'examiner les moyens... « d'éviter qu'un nombre trop élevé d'émissions soit confié aux mêmes personnes et aux mêmes équipes ». Il lui demande donc : « 1° la liste des producteurs dont les œuvres ont été diffusées au moins une fois sur

l'une des chaînes de la télévision depuis la réforme de la radio-diffusion-télévision française ; 2° les critères selon lesquels s'opère la sélection de ces producteurs et se détermine l'octroi d'un temps plus ou moins long d'antenne à chacun d'eux ; 3° l'identité et la qualification des directeurs ou chefs de service ayant, par délégation de pouvoir, la responsabilité pratique de définir la vocation de chacune des diverses émissions avec des garanties suffisantes d'objectivité pour ne comporter aucun aspect blessant pour des téléspectateurs de toutes convictions politiques, philosophiques ou religieuses ; 4° des précisions au moins succinctes sur la « philosophie » de chacun des programmes, dans le cadre du pluralisme et de la diversité d'opinions tolérantes et non pas agressives, conformes à notre tradition républicaine et démocratique ; 5° enfin, et en fonction des réponses aux diverses questions précédentes, le nombre des passages soit à la radio, soit à la télévision, depuis la réforme de l'une et de l'autre, de chacun des producteurs, avec le nom de chaque artiste chanteur ou chanteuse et son temps total de passage individuel.

Assurance maladie

(remboursement des frais d'achat des seringues aux diabétiques).

30734. — 11 juillet 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des diabétiques auxquels les divers régimes d'assurance maladie refusent le remboursement des frais occasionnés par l'achat des seringues lorsqu'ils se font eux-mêmes leurs piqûres, alors que les mêmes régimes remboursent des frais plus élevés lorsque les piqûres sont faites par un auxiliaire médical. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser.

Éleveurs (conséquences éventuelles

du règlement européen du marché du mouton).

30735. — 11 juillet 1976. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'agriculture si le règlement européen du marché du mouton, qui doit intervenir, est susceptible d'avoir pour conséquence une altération du revenu des éleveurs d'ovins, devant les conduire à envisager dès maintenant l'abandon de leur production.

Eau (définition d'une véritable politique de l'eau dans le cadre du VII^e Plan).

30736. — 11 juillet 1976. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que la sécheresse exceptionnelle qui règne depuis plusieurs mois dans une partie de la France pose des problèmes importants. Le premier problème consiste à définir les mesures appropriées pour pallier les conséquences de cette sécheresse ; le Gouvernement a promis de faire connaître, à ce sujet, ses décisions à la fin du mois de septembre. Le second problème revient à définir les mesures destinées à éviter le retour d'une telle calamité, c'est-à-dire à définir pour l'avenir une politique de l'eau s'inspirant des données scientifiques jusqu'ici trop ignorées et visant à assurer une alimentation permanente en eau, surtout dans le domaine agricole. Il lui demande de prévoir pour la prochaine session parlementaire un exposé du Gouvernement suivi d'un débat devant le Parlement afin de définir dans le cadre du VII^e Plan une politique de l'eau beaucoup plus vaste et efficace que celle qui a été prévue avant la chaude alerte que nous subissons actuellement.

Conseils de prud'hommes (montant des droits perçus par les communes du Rhin et de la Moselle).

30737. — 11 juillet 1976. — M. Muller, tout en remerciant M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui avoir rappelé les textes applicables en ce qui concerne la liquidation des frais de justice des procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle (réponse à la question écrite n° 25545, Journal officiel du 13 mars 1976) le prie, toutefois, de préciser quel est, en fonction de la valeur en litige, le montant effectif des droits (exprimés en francs actuels) que les communes concernées sont autorisées à percevoir. Une enquête auprès de différents conseils de l'Est a fait ressortir que les communes, qui doivent supporter indûment les frais de fonctionnement de cette juridiction, ne perçoivent qu'un droit uniforme de 9,40 francs par procédure (montant maximum qui paraît pouvoir être exigé en l'état actuel d'une réglementation archaïque). Il voudrait, dès lors, savoir quelles dispositions réglementaires il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation anormale, particulière aux seuls départements de l'Est.

Architecture (interprétation de la réglementation relative aux prestations d'ingénierie et d'architecture).

30738. — 11 juillet 1976. — M. Muller demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur l'interprétation de certains textes d'application de la nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture en matière de paiement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 du ministère de l'économie et des finances précise que l'article 2 du décret n° 73-207 du 28 février 1973 assujettit les contrats d'ingénierie et d'architecture à la réglementation des marchés publics. Par voie de conséquence, la passation d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, lorsque le montant des prestations est inférieur aux limites prévues par le code des marchés. On peut valablement admettre que les dispositions de l'article 321 s'appliquent dans les mêmes conditions que celles de l'article 123 du code des marchés auquel se réfère la lettre précitée. Or, il semblerait, en se fondant sur l'interprétation donnée à l'article 7 du décret n° 75-60 du 30 janvier 1975, que l'ensemble des commandes et contrats de prestations de services ainsi que des marchés d'études passés par une collectivité locale ou un établissement public en dépendant, soit soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. En effet, la circulaire n° 75-173 du 2 avril 1975 stipule que la lettre de commande est soumise à approbation, même si la collectivité a opté pour le règlement sur mémoire. Cette même circulaire précise aussi que le règlement sur mémoire ne peut concerner que des missions partielles, non composées d'éléments normalisés, alors que la circulaire du 22 avril 1976 mentionne expressément le cas des missions d'éléments normalisés, dont le forfait de rémunération est justifié par référence aux barèmes correspondants. Par ailleurs, il convient aussi de lever un certain doute qui persiste par suite de l'interprétation différente, donnée, au seuil prévu pour le règlement sur facture ou mémoire. La lettre du 13 février 1975 est claire : elle mentionne expressément le cas du contrat lorsque la rémunération allouée au concepteur n'atteint pas le seuil de l'article 123 du code des marchés publics. La circulaire du 22 avril 1976 est également explicite : elle fait état du paiement sur présentation d'une facture ou d'un mémoire dans le cas de commande au moyen d'une simple lettre. En revanche, il semblerait que l'autorité de tutelle, en se fondant sur les termes de la circulaire du 2 avril 1975 pour l'interprétation de ce seuil, tienne compte, non pas de la rémunération du concepteur, mais du coût des travaux servant de base à la détermination des honoraires. C'est ainsi que, pour une commune de moins de 20 000 habitants et dans un cas particulier, en l'occurrence une opération d'investissement dans le domaine bâtiment avec une note de complexité 3, et l'intervention d'un concepteur privé pour une mission partielle composée de la seule étape dite « de la conception primaire », c'est-à-dire de l'élément normalisé « A. P. S. », la maîtrise d'œuvre étant confiée à un service public, il serait exigé, compte tenu de cette interprétation restrictive, pour un coût prévisionnel de 65 000 francs, de passer un marché écrit pour une rémunération d'un montant de 1 298 francs, au taux de 2,22 p. 100 affecté de la déduction de 10 p. 100 prévue par l'article 10 du décret. Il lui demande donc toutes précisions utiles concernant l'interprétation de ces textes d'application.

Handicapés (mise en application de la loi d'orientation).

30739. — 11 juillet 1976. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la lenteur apportée à la mise en application de la loi de 1975, sur les handicapés. En effet, les conditions d'octroi de certaines allocations prévues par celle-ci et qui ont fait l'objet des décrets n° 75-1195 du 16 décembre 1975 (*Journal officiel* du 23 décembre 1975) sont, en principe, applicables à compter du 1^{er} octobre 1975. Or, à la fin du mois de juin 1976, les caisses d'allocations familiales ne sont pas, faute d'imprimés destinés aux allocataires, en mesure d'appliquer les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient enfin mises en application.

Industrie textile

(situation de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin).

30740. — 11 juillet 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très préoccupante de deux entreprises de filature de laine du Haut-Rhin employant à elles deux près de mille ouvriers, la filature de Malmerspach, à Thann, et la filature Gluck et C^o, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, ont fait connaître qu'ils ont renoncé à tous leurs droits. Ces deux entreprises viennent

d'être placées sous administration provisoire. Or les frères Schlumpf sont connus pour avoir constitué dans des conditions mal élucidées, un musée de l'automobile, comportant une collection de près de six cents prototypes anciens et rares, dont l'ouverture devrait intervenir prochainement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires non seulement sur les actifs industriels mais sur l'ensemble du patrimoine personnel des intéressés afin que les enquêtes judiciaires et fiscales, qui ont été demandées, puissent être effectuées dans de bonnes conditions et surtout pour que les actifs réels de ces deux entreprises soient estimés à leur juste valeur.

Industrie textile (poursuite de l'activité des filatures de laine Malmerspach, à Thann et Gluck, à Mulhouse).

30741. — 11 juillet 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il entend prendre pour que les filatures de laine Malmerspach, à Thann, et Gluck, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, viennent de démissionner dans des conditions troublantes, puissent poursuivre leur activité industrielle et garantir un emploi aux 1 000 personnes qu'elles emploient.

Taxe de publicité foncière (taux applicable aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles).

30742. — 11 juillet 1976. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe de publicité foncière a été ramenée de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 pour toute acquisition susceptible d'améliorer la rentabilité des exploitations à concurrence de la surface minimum d'installation ainsi définie : surface exploitée lant en propriété qu'en fermage (art. 702 du C. G. I.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer le taux réduit, même dans le cas où l'acquisition ferait apparaître un dépassement de la surface minimum d'installation, ce taux réduit n'étant appliqué que pour la surface acquise en propriété et non en fermage. Ne semblerait-il pas logique et simple que la réglementation existant en matière de cumuls soit admise également en ce qui concerne l'application de la taxe de publicité foncière.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965).

30743. — 11 juillet 1976. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux, l'article 1397 a prévu, sous certaines conditions, la possibilité de changer de régime matrimonial ; que cette innovation doit être rapprochée de trois autres articles du code civil : l'article 1526 du code civil, selon lequel les époux peuvent établir par contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens ; l'article 1524, qui prévoit la possibilité d'insérer dans ce contrat une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès ; l'article 1525, selon lequel cette clause n'est pas réputée être une donation, mais une convention de mariage ; que ces trois articles contenus dans la loi du 13 juillet 1965 ont été, en fait, « calculés » sur les anciens articles 1525 et 1526 du code civil par un législateur sans méfiance. Qu'en effet, le régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale était un contrat de mariage extrêmement peu ou pas utilisé avant la loi du 13 juillet 1965 ; que depuis la promulgation de cette loi, ce régime et cette clause ont pris un développement inattendu, non pas dans les contrats de mariage, mais dans les changements de contrats de mariage ; que n'étant point considérée fiscalement comme une donation, cette combinaison juridique permet de transmettre au conjoint survivant la totalité du patrimoine en franchise totale d'impôt ; que cette évasion fiscale n'est pas justifiée, eu égard notamment aux droits de succession entre époux, qui bénéficient déjà d'un taux et d'une progressivité avantageux ; que cette évasion fiscale constitue une perte importante pour le Trésor public, qui affecte indirectement l'ensemble des contribuables ; en conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux conséquences fiscales de ce qui pourrait être considéré comme une inadéquation du législateur de 1965, en décidant par exemple que les « conventions de mariage à l'occasion d'un changement de contrat de mariage sont réputées fiscalement être des donations ».

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation de cinq années de captivité à quinze ans de service jugé pénible pour l'octroi de la retraite anticipée).

28351. — 24 avril 1976. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'accorder des avantages de retraite à taux plein à compter de cinquante-cinq ans aux agents de tous grades ayant effectué quinze années de service effectif dans les centres de tri ou les recettes centralisatrices des postes et télécommunications en raison de la pénibilité de ces services. Il lui demande en plaçant sur un plan général le problème de l'assimilation en raison de leur pénibilité des périodes de captivité à des services classés en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, s'il ne pourrait être envisagé, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent des postes et télécommunications ayant passé cinq ans en captivité puisse être considéré comme ayant effectué quinze années de service jugé pénible et par conséquent bénéficier des mêmes avantages retraite.

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire en faveur des seuls agents des postes et télécommunications serait inéquitable pour les agents appartenant à d'autres corps ou à d'autres administrations, et pour qui les périodes de captivité ont présenté le même caractère de pénibilité. Elle serait en outre injuste à l'égard des agents ayant effectué des services classés en catégorie B, qui doivent avoir effectivement exercé pendant quinze ans des emplois classés en service actif pour pouvoir bénéficier de leur retraite à cinquante-cinq ans. Il faut d'ailleurs rappeler que l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires prévoit pour le temps passé en captivité l'attribution de bénéfices de campagne qui s'ajoutent aux services effectifs dans la liquidation de la pension des fonctionnaires retraités.

Fonctionnaires

(revendications des retraités en matière de pensions).

28489. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les retraités dépendant de son ministère demandent, en attendant la remise en ordre de leur rémunération, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension. De la même façon, ils désirent aussi l'intégration de l'indemnité de résidence le plus rapidement possible. Ils souhaitent, en plus, la mensualisation du paiement de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner ces justes revendications afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — L'accord salarial conclu en mars 1976 entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique prévoit l'intervention en 1976 de mesures spécifiques en faveur des retraités : en plus de l'attribution de cinq points uniformes qui concerne aussi bien les agents en activité que les retraités, ces derniers bénéficieront au 1^{er} juillet 1976 d'un relèvement de dix points du minimum de pension, qui sera ainsi porté au niveau de l'indice majoré 173 : il est, d'autre part, prévu d'incorporer au 1^{er} octobre un point et demi de résidence dans le traitement de base. Il n'existe donc aucune raison de satisfaire la revendication d'un acompte de 300 francs, la situation des retraités évoluant en fait de façon au moins aussi favorable que celle des personnels en activité. S'agissant de la mensualisation du paiement des pensions, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. On peut cependant indiquer que le paiement mensuel des pensions est déjà réalisé dans le secteur géographique du centre de paiement des pensions de Grenoble et sera progressivement étendu à d'autres centres, dont celui de Bordeaux en 1976.

AFFAIRES ETRANGERES

Travailleurs immigrés (facilités de voyage en Italie pour les travailleurs immigrés originaires de la région d'Udine sinistrée par un tremblement de terre).

29073. — 19 mai 1976. — M. Odruc rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la gravité du tremblement de terre qui a sévi en Italie dans la nuit du 7 mai, frappant particulièrement la région d'Udine, provoquant des centaines de victimes et la destruction de plusieurs localités. L'émotion est particulièrement intense parmi les nombreux travailleurs immigrés italiens originaires de cette région et qui souhaiteraient rejoindre leurs familles dans ces moments dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : a) faciliter le retour de ces travailleurs auprès de leurs familles sinistrées en leur accordant le voyage gratuit sur le réseau S. N. C. F., un congé spécial avec la garantie de l'emploi à leur retour ; b) apporter à la région sinistrée l'aide du Gouvernement français.

Réponse. — Dès que la catastrophe a été connue, le Gouvernement s'est mis en rapport avec les autorités italiennes et a envoyé immédiatement sur les lieux trois détachements de spécialistes (60 sapeurs-pompiers de la brigade de Paris, 40 de la colonne mobile d'Annecy et 120 de l'unité de Brignoles) avec leur matériel de déblaiement et de secours. L'action rapide et efficace de nos spécialistes a été très appréciée. En ce qui concerne la première question, aucune demande dans ce sens n'a été formulée auprès de mes services par les autorités italiennes.

Organisations internationales (U. E. O.).

29164. — 20 mai 1976. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur la résolution n° 59 intitulée « l'Union européenne et l'U. E. O. », adoptée par le comité des présidents de l'assemblée de l'U. E. O. le 1^{er} mars 1976, et de lui indiquer comment le Gouvernement entend appliquer cette résolution. Le ministre n'estime-t-il pas que les clauses du traité de Bruxelles modifié doivent être reprises par l'union européenne et que les organes de l'U. E. O., existant depuis plus de vingt ans, sont mieux à même que des institutions nouvelles d'assumer les tâches qui seront celles de l'union européenne dans le domaine de la sécurité de l'Europe.

Réponse. — Le Gouvernement français a examiné avec attention les recommandations incluses dans la résolution mentionnée par l'honorable parlementaire. Ce texte constituera l'un des éléments de sa réflexion lorsque les instances européennes appropriées seront appelées à débattre des propositions du rapport Tindemans susceptibles de concerner le statut et les compétences de l'U. E. O.

CULTURE

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la subvention à la maison de la culture de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

29492. — 2 juin 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation financière de la maison de la culture de Nanterre. L'attribution de la subvention du secrétariat d'Etat correspond à une augmentation de 11 p. 100 alors que l'augmentation des prix s'élève à environ 15 p. 100, et que la mise en service des bâtiments définitifs de la maison de la culture intervient cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'action culturelle à Nanterre et dans le département et s'il estime nécessaire comme il se doit d'augmenter la subvention de 1 890 000 francs accordée par l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'ouverture pour 1976.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la culture et votés par le Parlement pour les maisons de la culture et organismes culturels (chapitre 43.23, article 41) ont permis d'attribuer en 1976 des subventions en augmentation de 6 p. 100 pour les établissements dotés d'un équipement définitif, et de 11 p. 100 pour ceux qui en sont encore au stade de la préfiguration. La totalité de la dotation budgétaire a ainsi été répartie entre les différents établissements. La maison de la culture de Nanterre, dont le bâtiment sera mis en service au cours du dernier trimestre 1976, a bénéficié du taux le plus favorable, soit 11 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager l'attribution de subvention supplémentaire au titre de

l'année 1976. En ce qui concerne 1977, le maximum sera fait, dans la mesure des possibilités budgétaires, pour permettre à cet établissement de poursuivre et de développer ses activités, et notamment de faire face aux charges résultant de l'ouverture du bâtiment.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens (desserte de l'île de Mayotte).

29755. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il a appris qu'il est question de confier à une société étrangère, en l'occurrence à la société Air Comores, la desserte de l'île française de Mayotte. Il lui demande donc de lui faire connaître si ce renseignement est exact. Dans l'affirmative, il ne manquera pas de s'étonner d'avoir à constater que le Gouvernement français a préféré fixer son choix sur une compagnie étrangère pour desservir une île française alors que dans cette région du monde il existe une compagnie réunionnaise, donc française, qui serait susceptible d'assurer ce service public et qui a d'ailleurs fait des offres de service dans ce sens. En cas de réponse positive à la question posée, ce serait infliger un démenti cinglant aux proclamations gouvernementales de départementalisation économique.

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en place de liaisons aériennes régulières entre la métropole, Mayotte et la Réunion. Il est bien entendu que, s'agissant de vols de cabotage entre différents points du territoire français, le service en serait assuré sous pavillon français.

Marchés administratifs (abrégement des délais de paiement aux entreprises dans les départements d'outre-mer).

30009. — 18 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir sur la vie des entreprises locales les dettes contractées à leur égard par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, qui ne les acquittent qu'avec un retard considérable. Les licenciements collectifs et l'aggravation du chômage ne sont pas sans rapport avec les difficultés de trésorerie qui en résultent. Ces entreprises dépendant étroitement de budgets communaux souvent en déficit et des administrations publiques se trouvent le plus souvent dans l'obligation de renoncer à leurs droits par crainte de perdre des possibilités de marchés nouveaux ou parce qu'elles ignorent la date de mandatement à partir de laquelle courent les intérêts moratoires. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions sont appliquées dans les départements d'outre-mer les circulaires ministérielles du 10 mai et du 22 juillet 1974 tendant à abréger les délais de paiement des marchés administratifs et le décret n° 76-87 du 31 janvier 1976 portant approbation du cahier des clauses générales dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — La législation et la réglementation des marchés publics, et notamment les circulaires citées par l'honorable parlementaire, sont applicables dans les départements d'outre-mer. Une enquête est faite auprès des préfets en vue de connaître les conditions réelles actuelles de règlement des marchés dans leur département. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire, qui sera également informé des mesures prises pour régulariser la situation.

Fonds européen de développement (crédits d'engagement destinés aux départements d'outre-mer).

30099. — 22 juin 1976. — M. Rivièrez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la commission européenne vient de décider une autorisation globale d'engagement de 9 500 000 U.C. pour le fonds européen de développement qui serait destinée à l'ensemble des Etats A. C. P. T. O. M. D. O. M. Il lui demande quels projets, pouvant bénéficier de ces crédits d'engagement, sont envisagés pour les départements d'outre-mer.

Réponse. — La liste des projets des départements français d'outre-mer susceptibles de bénéficier de concours financiers du quatrième fonds européen de développement ne pourra être arrêtée que lorsque seront connus avec précision le montant global et la nature des aides prévues par le conseil des Communautés européennes en faveur des départements et territoires d'outre-mer. La décision du conseil sur ce point dépendra de l'issue des actives négociations dont il fait l'objet depuis plusieurs mois avec nos partenaires européens.

Départements d'outre-mer (transports en commun).

30129. — 23 juin 1976. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les raisons qui retardent la parution du décret prévu par l'article 3 du décret du 7 novembre 1974 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer du droit à un versement municipal destiné aux transports en commun.

Réponse. — Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a abaissé à 100 000 habitants le chiffre de population des communes, districts et syndicats de communes qui peuvent instituer un versement destiné aux transports en commun. A cette époque, aucune commune des départements d'outre-mer n'atteignait ce chiffre de population. Le dernier recensement ayant constaté une population supérieure à 100 000 habitants dans deux communes des départements d'outre-mer, Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de la Martinique, il m'est apparu que ce texte devait désormais pouvoir s'appliquer. En conséquence, j'ai proposé au secrétariat d'Etat aux transports de préparer les textes nécessaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des Halles).

23493. — 23 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des Halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. D. en janvier 1971. A dater du 4 mars 1969, les négociants ont dû cesser toute activité dans la zone D. U. P. en application du décret n° 69-179 du 24 février 1969 et les propriétaires se sont vu imposer une résiliation du bail. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 22 septembre 1967, les locaux commerciaux libérés ne pouvaient faire l'objet que de conventions d'occupation temporaire; la plupart sont restés vacants. Les propriétaires se sont donc ainsi brusquement trouvés privés de locataires avec des locaux vides et ont été pratiquement spoliés du fait des mesures administratives. Cette situation a duré jusqu'au mois de janvier 1971, date à laquelle ils ont été autorisés à faire des baux de durée normale. Les pertes de loyers subies par les propriétaires, en vertu d'une décision de la puissance publique, sont importantes. Il lui demande comment il compte indemniser lesdits propriétaires pour la période de mars 1969 à janvier 1971, période durant laquelle, du fait d'un acte de l'autorité publique, ils se sont trouvés subitement sans locataires.

Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des Halles).

26968. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 23493 publiée le 23 octobre 1975 restée sans réponse. Il lui demande comment il compte indemniser les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des Halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. C. en janvier 1971, lesdits propriétaires s'étant trouvés subitement sans locataires de mars 1969 à janvier 1971 du fait d'un acte de l'autorité publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national n'a prévu aucune indemnisation au profit des propriétaires de locaux libérés par les grossistes transférés à Rungis et situés à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité publique pour la rénovation du quartier des Halles. Le législateur a en effet estimé que l'obligation faite à ces propriétaires de ne consentir pour ces locaux que des conventions d'occupation précaire, en attendant leur expropriation, n'entraînait aucun préjudice à leur égard. Cette disposition a, certes, empêché les propriétaires de percevoir une indemnité de pas de porte lors de l'entrée dans les lieux des commerçants successeurs des grossistes transférés à Rungis, mais il convient de rappeler que ces derniers ont été évacués aux frais des finances publiques et non à ceux des propriétaires. D'autre part, si cette disposition n'avait pas été prise, la puissance publique, lors des expropriations, aurait dû indemniser les nouveaux locataires de la valeur de leur droit au bail, après avoir déjà indemnisé les grossistes. Dans le cas particulier de propriétaires situés dans le périmètre soumis à déclaration d'utilité publique en mars 1969, mais exclus de celui-ci en janvier 1971, ce refus d'indemnisation a été confirmé par la jurisprudence. En effet, dans plusieurs jugements en date du 18 juin 1974, le tribunal administratif de Paris a estimé, d'une part, que le préjudice résultant d'éventuelles pertes de loyers lors du départ des grossistes ne constituait qu'un effet indirect des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, qui a entraîné la résiliation des baux commer-

ciaux en cours à la date du 4 mars 1969 ; d'autre part, il a jugé que le préjudice résultant de l'obligation de ne conclure que des conventions à titre précaire, édictée par l'article 14 de l'ordonnance précitée, ne revêtait pas un caractère anormal susceptible d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat ou de la ville de Paris. Selon le tribunal, il appartenait d'ailleurs aux propriétaires, avertis de cette mesure depuis 1967, de prendre leurs dispositions en conséquence. Il convient enfin d'ajouter que les propriétaires exclus du périmètre définitif de la zone soumise à déclaration d'utilité publique sont appelés à bénéficier de plus-values en capital considérables du fait de la rénovation du quartier, bien supérieures aux diminutions de recettes dont ils pourraient avoir souffert pendant une période au demeurant limitée.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24254. — 21 novembre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite n° 10540, publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975, relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds que la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O. A. C. I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O. A. C. I. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Réponse. — L'atténuation de certaines nuisances de bruit subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France n'a été rendue possible que grâce aux recettes importantes perçues par l'aéroport de Paris au titre de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973. Une réforme de la taxe parafiscale d'atténuation des nuisances est effectivement à l'étude. Elle aura pour objet d'inciter les compagnies à une réduction du bruit à la source.

Postes et télécommunications (revendications en matière de pensions des retraités).

27451. — 27 mars 1976. — M. Houteer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de rapporter la mesure selon laquelle les retraités des P.T.T. ne toucheront le montant de la revalorisation de 1,50 p. 100 des pensions, acquise le 1^{er} janvier 1976, qu'à l'échéance des 6 et 9 juin 1976, alors que l'augmentation des cotisations de sécurité sociale prendra effet à l'échéance des 6 et 9 mars 1976. En effet, les titulaires et auxiliaires ont perçu cette revalorisation dès fin janvier. D'autre part, il lui demande que soient étudiées rapidement les mesures concernant l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement

pour le calcul des pensions ; la péréquation intégrale des pensions par le respect de la loi de 1948 prévoyant l'application aux retraités des réformes indiciaires obtenues par les agents des P.T.T. en activité ; la pension de réversion portée de 50 p. 100 à 60 p. 100 ; le paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Conformément aux instructions qui ont été données aux comptables du Trésor assignataires des pensions de l'Etat, le rappel d'augmentation des cotisations de sécurité sociale, résultant du relèvement du plafond de ces cotisations à compter du 1^{er} janvier 1976, sera prélevé sur les arrérages dus aux pensionnés des P.T.T. à l'occasion du paiement des échéances des 6 et 9 juin 1976 et non celles des 6 et 9 mars 1976 comme l'indique l'honorable parlementaire. Ces échéances tiendront compte également du nouveau montant des pensions prenant effet des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1976 et résultant des dispositions du décret n° 76-235 du 6 avril 1976 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1976. Sauf dans les départements rattachés au centre de Grenoble où les pensions sont réglées mensuellement, il n'a pas été possible d'appliquer immédiatement le taux de 1,50 p. 100 de revalorisation des traitements des fonctionnaires. C'est ainsi que pour les pensions des retraités des P.T.T. cette augmentation a dû être reportée aux échéances des 6 et 9 juin 1976, qui tiennent compte du montant définitif au 1^{er} janvier 1976. Aux termes de l'accord salarial pour 1976 négocié avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, l'action entreprise en faveur des retraités de la fonction publique sera poursuivie par l'incorporation d'un point et demi de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenue pour pension, à compter du 1^{er} octobre 1976. Le principe de péréquation des pensions défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier de toutes les améliorations indiciaires accordées aux personnels en activité dans le corps dont ils relevaient. Par ailleurs, ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances et du collectif de fin d'année, le Gouvernement a proposé au Parlement diverses améliorations de la situation des retraités, mais il ne lui a pas paru possible de modifier le taux de la pension de réversion et le Parlement l'a suivi dans cette voie en votant des dispositions qui lui étaient soumises. En effet, si le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui tend à revaloriser les pensions de retraite, la généralité de l'effort entrepris est telle qu'il n'a pas été possible pour les finances publiques de privilégier une catégorie particulière de titulaires de pensions de l'Etat. Ainsi le taux de la pension de réversion servi à la veuve demeure fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Il est d'ailleurs fixé à ce taux non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite publics et dans le régime général de sécurité sociale. Enfin, en application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1125, le principe de paiement mensuel à terme échu a été adopté : les nouvelles modalités seront mises en place progressivement compte tenu notamment des travaux nécessités par l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions dans chacun des centres gestionnaires et des possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. Une extension prématurée, alors que les personnels compétents n'auraient pas été formés et que les matériels n'auraient pas été expérimentés, risquerait de provoquer des perturbations dans le paiement des pensions dont les échéances trimestrielles sont actuellement assurées très régulièrement.

Impôt sur le revenu (situation fiscale d'un artisan maçon détenteur de terrains constituant son stock outil).

27794. — 9 avril 1976. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan maçon construit depuis une vingtaine d'années des maisons individuelles, clés en main. Pour réaliser ces constructions, dont la production est de l'ordre de trois à quatre maisons par an, il est nécessaire à cet artisan d'avoir en permanence une réserve de terrains de l'ordre d'une dizaine d'unités. Cette réserve de terrains constitue le stock outil de cette entreprise. Après chaque opération de vente, l'entrepreneur achète un nouveau terrain de façon à maintenir son stock au même niveau. Jusqu'en 1974, ces opérations ont pu se dérouler sans difficultés particulières, compte tenu de la cadence des ventes. Par contre, en 1975, l'incidence de l'inflation et de spéculation foncière dans la zone géographique intéressée pose un problème important à cet artisan. Le prix de revient (d'achat) des terrains vendus a été de l'ordre de 100 000 francs (terrains acquis en 1969 et 1973). Les acquisitions faites en 1975, pour reconstituer le stock de terrains identiques, se sont élevées à un montant de 170 000 francs, environ. En conséquence, l'artisan considéré va payer des impôts sur le revenu sur l'augmentation apparente des valeurs de terrains, soit 70 000 francs. Dans de telles conditions, cette entreprise va se trouver devant des difficultés importantes de financement pour reconstituer le stock de terrains en 1976, compte tenu que les-

bits terrains, d'après les renseignements actuels, vont augmenter de l'ordre de 40 p. 100. Il lui demande si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, cet artisan pourrait bénéficier de dispositions fiscales plus favorables lui permettant de constituer une provision pour hausse des prix et maintien du stock outil indispensable.

Réponse. — Le mécanisme de la provision pour hausse des prix oblige à calculer à deux inventaires successifs la valeur unitaire du produit, de la matière ou de l'approvisionnement. Un tel calcul ne peut être fait que pour des matières ou denrées fongibles ou pour des produits standards. Or les terrains à bâtir ne sont susceptibles d'être rattachés ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories. Les entreprises de construction d'immeubles ne peuvent donc constituer une provision pour hausse des prix à raison des terrains qu'elles ont en stock.

*Fiscalité (relèvement
des bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A.).*

28268. — 22 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A. fixées actuellement à 500 000 francs n'ont pas été modifiées depuis plusieurs années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre conformes les anciens plafonds à la situation actuelle.

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel sont imposés selon le régime simplifié d'imposition tant que le double des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Le régime simplifié d'imposition — dont l'allègement est actuellement à l'étude en liaison avec les organisations professionnelles en vue d'aboutir à un régime encore plus simple qui a dû être qualifié de « mini-réel » — présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. Il favorise en effet l'amélioration de la gestion des entreprises en habituant les contribuables à tenir une comptabilité détaillée. A cet égard, il est observé que les intéressés auront désormais la possibilité de recourir, pour leur gestion, à l'assistance des centres de gestion agréés créés par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Tout les modalités de fonctionnement ont été définies par le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975. L'adhésion à un de ces centres leur ouvrira droit à un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable et entraînera une réduction de deux ans du délai d'exercice de l'action en reprise lorsque les insuffisances ou les omissions constatées dans leurs déclarations seront dues à des erreurs de droit. Ils conserveront ces deux avantages aussi longtemps qu'ils ne dépasseront pas les limites d'application du régime simplifié, même s'ils choisissent de se placer sous le régime réel normal. Le régime simplifié d'imposition tend, d'autre part, à rapprocher les modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la communauté européenne où le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Au demeurant, le nombre important des entreprises encore susceptibles actuellement de bénéficier du régime forfaitaire permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur restent adaptés à nos structures industrielles et commerciales. Pour ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime du forfait.

EQUIPEMENT

Logement (assouplissement de la réglementation en matière d'attribution de prêts pour l'accession à la propriété de logements anciens).

27717. — 7 avril 1976. — **M. Michel Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés que rencontre un ménage pour obtenir des prêts dans le but d'acquérir un appartement dans un immeuble construit il y a quatorze ans. Ce ménage s'est vu refuser en effet le bénéfice du 1 p. 100 patronal au motif que celui-ci n'était applicable que pour des acquisitions dans des immeubles neufs ou construits depuis plus de vingt ans. Par ailleurs, la caisse d'allocation familiales à laquelle ce ménage s'est adressé a rejeté la demande de prêt, cette dernière ne prêtant que pour l'acquisition d'un logement neuf. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique sociale d'accession à la propriété il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

Réponse. — Les conditions d'attribution des prêts à des personnes physiques en vue de leur faciliter l'acquisition de logements anciens destinés à leur résidence principale en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, feront

prochainement l'objet d'un arrêté dont le texte est en cours de préparation. Par ailleurs, des travaux interministériels sont actuellement poursuivis en vue d'étudier les suites qu'il convient de donner aux propositions formulées par la commission Barre en ce qui concerne la réforme du financement du logement et par le groupe de travail de M. Nora pour l'amélioration de l'habitat ancien. D'ores et déjà, le conseil central de planification réuni le 4 mars 1976 a opté pour une réponse en profondeur du système en vigueur répondant notamment aux objectifs suivants : 1° aider efficacement les plus démunis ; 2° donner une nouvelle impulsion à l'accession à la propriété ; 3° faire place à une politique active d'amélioration des logements inconfortables. En l'état actuel de la réglementation, la personne visée par la question de l'honorable parlementaire peut solliciter un prêt d'une caisse d'épargne ou d'une caisse de crédit agricole si elle envisage de s'installer en milieu rural.

*H. L. M. (enquête sur le contrôle
de la gestion des organismes d'H. L. M.).*

28087. — 16 avril 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation financière précaire dans laquelle se trouve un grand nombre d'organismes d'H. L. M. Il lui demande si une enquête a été faite sur les origines profondes de ce regrettable état de fait, et notamment si les contrôles auxquels les organismes doivent être normalement soumis sont régulièrement exercés, si les contrôleurs se passent parfois au service des contrôles, si les vérifications opérées ont bien porté au-delà de la simple exactitude comptable, sur la gestion effective, sur le montant des frais de gestion et leur rapport avec le volume du patrimoine géré, sur la nature, le caractère des travaux d'entretien ou d'aménagement, ainsi que sur la régularité de la désignation des entreprises qui les exécutent, sur le montant et la composition des charges réclamées aux locataires.

Réponse. — L'évolution du secteur H. L. M. au cours des années récentes et l'importance de l'intervention de l'Etat dans le domaine de la construction ont rendu indispensable une amélioration sensible de la connaissance des organismes d'H. L. M. par l'administration, de manière à être en mesure de prévenir les difficultés que ces organismes sont susceptibles de rencontrer et notamment leurs conséquences financières, ainsi que de mettre en place les moyens d'une politique du logement plus rationnelle, donc plus efficace. Dans cette optique, le contrôle des organismes d'H. L. M., remis en vigueur par une circulaire du 30 juillet 1971, comporte deux sortes de contrôles, l'un périodique et l'autre permanent. I. — Le contrôle périodique est confié à l'inspection générale de l'équipement, qui l'effectue à l'aide d'équipes de vérificateurs. Ce service a été considérablement renforcé à cet effet, de telle sorte que chaque organisme puisse faire l'objet d'une inspection une fois tous les quatre ans. Les rapports établis à la suite des contrôles portent sur tous les aspects de la gestion des organismes : technique, administratif, social et financier. Les vérifications souhaitées par l'honorable parlementaire sont donc bien effectuées. Parallèlement aux contrôles effectués par l'I. G. E., il convient de citer ceux de la direction du Trésor, de la mission de contrôle des prêts à la construction et, exceptionnellement, de l'inspection générale des finances. Le nombre de ces contrôles a évolué au cours des dernières années, comme l'indique le tableau suivant :

CONTROLES effectués par :	1972	1973	1974	1975
I. G. E.	13	47	90	142
Trésor	14	32	22	23
Mission	15	8	4	6
I. G. F.	8	5	1	1
Total	50	92	117	172

II. — La responsabilité du contrôle permanent des organismes a été confiée aux préfets, avec l'aide des directeurs départementaux de l'équipement. C'est, en effet, au niveau départemental que sont prises les décisions de financement des programmes et qu'ont été déconcentrées la plupart des décisions relatives à la tutelle administrative. La direction de la construction a la charge de coordonner l'ensemble des contrôles et de veiller au bon exercice du contrôle des instruments de travail appropriés. En matière de formation des agents, la campagne 1974-1975 a permis de développer trois types d'actions : des stages régionaux, organisés par une institution privée, portant sur l'analyse financière, et qui ont accueilli les agents de 68 p. 100 des départements ; des journées régionales de formation pratique pour les agents du contrôle permanent (71 p. 100 de départements touchés) ; des journées de formation pour le 1 p. 100 (participation

des employeurs à l'effort de construction), qui ont touché 90 p. 100 des départements. Au niveau des instruments de contrôle, la surveillance permanente suppose la collecte systématique d'un certain nombre d'informations. A cet effet, un dossier type, sorte de tableau de bord d'organisme, a été mis au point et remis aux directions départementales, accompagné des directives nécessaires à son établissement. Ce dossier de contrôle permanent, établi par la direction de la construction, en étroite liaison avec l'I. G. E., permet, en outre, de faciliter la tâche de cette dernière lors de ses interventions sur place. L'exploitation des données des dossiers de contrôle permanent par un système informatique est en cours de réalisation à la direction de la construction. Le contrôle permanent ne fait pas double emploi avec le contrôle périodique; il est le complément indispensable de ce dernier et permet d'en tirer les enseignements au plan pratique et d'assurer le redressement des erreurs éventuellement constatées. Une surveillance au jour le jour — parallèlement au contrôle périodique, qui ne s'exerce que tous les quatre ou cinq ans — est, en effet, indispensable face à une évolution très rapide du contexte économique et financier qui bouleverse bien des données antérieures.

Permis de construire (nécessité pour la construction de villas de plein air par les V. V. F. et l'extension des terrains de camping).

28269. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de la question écrite qu'il lui avait posée, sous le n° 16152, le 8 janvier 1975, et la réponse faite par lui le 20 mars 1976, et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si les villas de plein air réalisées par les V. V. F. l'ont été avec ou sans permis de construire; 2° si les terrains de camping dont le développement de la capacité d'accueil est une nécessité absolue peuvent suivre l'exemple donné sur ce point et en son temps par les V. V. F.

Réponse. — Permis de construire (nécessité pour la construction de villas de plein air par les V. V. F. et l'extension des terrains de camping). La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1° les villas de plein air réalisées par les V. V. F. (villages vacances famille) font effectivement l'objet de permis de construire; 2° les terrains de camping ne peuvent guère développer leur capacité d'accueil qu'au moyen d'une extension, et dans la mesure où celle-ci est possible au regard des règles d'urbanisme et de l'environnement. Il ne saurait y avoir à ce sujet d'assimilation avec l'extension des villas V. V. F. au moyen d'un auvent en toile, dont il était fait état dans une précédente question écrite. Il peut être précisé en outre, que si l'installation de bungalows ou villas de plein air, telles celles réalisées par les V. V. F., est envisagée sur des terrains de camping, elle ne pourra faire l'objet d'un permis de construire et être autorisée que si les dispositions applicables aux terrains le permettent et si lesdits bungalows ou villas satisfont aux conditions sanitaires et esthétiques requises.

Logement (report de l'application du décret du 26 août 1975 constituant une étape vers la libération des logements anciens).

28549. — 30 avril 1976. — **M. Villa** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement** que par décret n° 75-803 du 26 août 1975, le Gouvernement a soustrait du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux d'habitation et à usage professionnel de la sous-catégorie A de la 2^e catégorie du classement des immeubles prévu par le décret du 10 décembre 1948. Par ce texte qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain dans les communes comprises dans la région parisienne, une nouvelle catégorie d'immeubles particulièrement nombreux à Paris est livrée aux lois du marché avec comme conséquence inéluctable la hausse des loyers et le développement de la spéculation. D'après les renseignements qui lui ont été fournis, les compagnies d'assurances propriétaires de nombreux immeubles auraient décidé de fixer la hausse initiale à 30 p. 100 du prix actuel, mais de nombreux locataires ont reçu des congés avec offre d'un nouveau bail au loyer multiplié par deux, voire par trois. Les locataires de ces immeubles anciens sont souvent des retraités, des membres des professions libérales dont les conditions d'existence et de travail vont se trouver, dès le 1^{er} juillet, complètement bouleversées. Outre la question du prix en soi décisive, le décret laisse ces locataires sans la moindre protection juridique. Le décret n'apporte aucune solution au problème des mal-logés de Paris. Il risque au contraire d'avoir des effets inflationnistes en ce qui concerne le montant des loyers déjà libres. Il constitue une étape vers la libération de l'ensemble des logements anciens, y compris ceux occupés par les catégories les plus modestes. Il favorise en réalité uniquement la grande propriété immobilière au sein de laquelle banques et compagnies d'assurances occupent

une place de plus en plus importante. Il lui rappelle que les communistes sont fondamentalement hostiles à une politique qui, sous le couvert du libéralisme, fait dépendre le logement des Français de la recherche du profit par les groupes financiers. La crise actuelle rend les conséquences du décret encore plus intolérables pour ceux qui en sont les victimes. En conséquence, il lui demande s'il envisage, compte tenu de la crise et à titre de mesure d'urgence, de reporter d'une année la date de prise d'effet du décret du 26 août 1975.

Réponse. — La libération des locaux classés en sous-catégorie II A par le décret n° 75-803 du 26 août 1975 s'inscrit dans la ligne directrice de la politique du Gouvernement en matière de loyers qui est de parvenir à une certaine unité du marché locatif par la libération progressive et sélective des locaux à loyer taxé en commençant par ceux des catégories supérieures. Elle est conforme aux orientations préconisées par la commission de l'habitation du VI^e Plan en vue de parvenir à un certain équilibre entre les loyers taxés et les loyers libres. Cette mesure, qui intervient huit ans après la libération des locaux des catégories exceptionnelles et 1 par le décret du 30 juin 1967, a été précédée d'années d'études et de consultations. Des enquêtes ont fait apparaître que le nombre de logements concernés se situe autour de 26 000 et 17 000 en région parisienne, soit 2 p. 100 environ du parc immobilier encore soumis à la législation de 1948. Il en ressort également que 25 p. 100 des locaux sont sous-occupés et que 41 p. 100 des ménages à Paris possèdent une résidence secondaire. Cette mesure de libération tend à supprimer de réelles rentes de situation et se justifie en particulier par la composition socio-professionnelle relativement élevée des locataires et occupants de ces locaux qui se répartissent entre 57 p. 100 de cadres supérieurs, membres de professions libérales, patrons de l'industrie et du commerce, et 32 p. 100 de personnes retraitées ou « sans profession ». Dans le souci de sauvegarder la situation des locataires les moins favorisés, l'article 2 du décret du 26 août 1975 a prévu des mesures de protection à titre personnel maintenant le bénéfice des dispositions de la législation de 1948 (taxation des loyers et droit au maintien dans les lieux) au profit des locataires ou occupants âgés de soixante-cinq ans ou moins occupant les lieux suffisamment et disposant d'un revenu annuel imposable ne dépassant pas 39 000 francs en région parisienne, ce qui correspond à un revenu brut non négligeable. Des instructions ont été données aux préfets par circulaire n° 76-57 du 31 mars 1976 publiée au *Journal officiel* du 8 mai 1976. Il apparaît que la mise en œuvre de cette mesure de libération, effective en province depuis le 1^{er} janvier 1976, n'a pas soulevé de difficultés particulières; en région parisienne, un délai de dix mois a été prévu entre la publication du décret et son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1976 pour permettre précisément aux différentes parties de se concerter et de rechercher la solution la meilleure à adopter en fonction de leur situation particulière. Les pouvoirs publics ont pris de nombreux contacts avec les représentants des grandes organisations professionnelles de propriétaires et gestionnaires (propriété immobilière, administrateurs de biens, compagnies d'assurances) qui contrôlent la quasi-totalité des locaux de catégorie II A. Ces organisations, conscientes de la nécessité de parvenir à des loyers de marché par étapes progressives, ont diffusé à leurs membres des conseils de modération et notamment recommandé un étalement des hausses dans le temps. Celles-ci sont très variables et sont fonction du quartier ainsi que de la dimension, de l'état d'équipement et de l'utilisation professionnelle et familiale des appartements. Enfin, dans le but de régler amiablement les conflits pouvant surgir entre propriétaires et locataires, le secrétaire d'Etat au logement a mis en place une commission consultative présidée par un haut fonctionnaire de son administration. Cette commission donne aux locataires qui le saisissent de leur cas un avis technique sur la valeur locative du logement qu'ils occupent ainsi que sur les modalités selon lesquelles les augmentations de loyers devraient être appliquées.

Routes et autoroutes (Seine-et-Marne).

29107. — 19 mai 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'une enquête d'utilité publique lancée le 6 janvier 1976 par la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne au sujet du projet autoroutier C5 ne paraît guère compatible avec l'esprit du décret du 21 février 1976 dont le texte est paru alors que l'enquête était initiée. D'autre part, la méthode qui consiste à examiner, fragment par fragment, un projet de voirie aussi considérable paraît avoir malheureusement plus pour but de dissimuler aux élus locaux et aux populations concernées le caractère réel de l'entreprise (c'est-à-dire la réalisation d'environ 120 km d'autoroute en zone vierge) que de solliciter leur opinion. Un tel projet ne peut que susciter la réprobation de tous ceux qui s'attachent à la protection de l'environnement ainsi qu'au bon usage des deniers publics: sur le plan des enga-

gements de crédits les sommes que les pouvoirs publics envisagent de consacrer au C5 permettraient, si elles étaient dégagées de ce projet, de réaliser la liaison A1—A6 à moindre frais par l'actuelle R.N. 371 et le G.4 et de financer également les déviations nécessaires des communes de Guignes-Rabutin, Chaumes-en-Brie et de Fontenay-Tresigny. Il lui demande : 1° de bien vouloir dissocier le projet C5 des déviations des trois communes citées plus haut ; 2° d'envisager d'une manière urgente la réalisation et le financement des trois déviations suivant des tracés acceptés par les élus responsables ; 3° de réexaminer la liaison A1—A6 par la route nationale 371 et le G.4 en cours de réalisation.

Réponse. — L'enquête d'utilité publique lancée par le préfet de Seine-et-Marne le 6 janvier 1976 porte exclusivement sur l'aménagement de la R. N. 36 et ne concerne pas l'itinéraire de l'autoroute C5 prévu par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. D'ailleurs, si ultérieurement l'autoroute C5 devait effectivement emprunter le tracé de la R. N. 36 aménagée, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle enquête pour le classement autoroutier de cette voie. La mention qui est faite de l'autoroute C5 dans la notice explicative du dossier soumis à l'enquête portant sur l'aménagement de la R. N. 36 ne préjuge en rien les décisions qui seront prises en ce qui concerne cette autoroute. En effet, le tracé qui est actuellement prévu pour cette dernière et qui consiste à emprunter la R. N. 36 — prolongée par l'autoroute B4 — n'a d'intérêt et de signification que si l'autoroute C5 est réalisée à l'Ouest de Melun jusqu'à l'autoroute A6, de manière à assurer une jonction entre l'autoroute du Nord (A1) et l'autoroute du Soleil (A6). Or, cette section Ouest ne pourra être entreprise que dans le très long terme. D'ici là, il sera possible d'envisager si l'autoroute B4 peut être réalisée ou non, compte tenu de l'évolution du trafic Est—Ouest. Il est donc prématuré d'arrêter dès maintenant le tracé probable de l'autoroute C5. D'autre part, le projet d'aménagement de la R. N. 36, qui a été soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, est à l'étude depuis fort longtemps et plusieurs variantes ont fait l'objet d'un examen approfondi. C'est ainsi qu'il a été envisagé de réaliser, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de petites déviations à Guignes, Fontenay et Chaumes ; toutefois, cette solution a dû être abandonnée, car elle ne permettait pas de résorber l'accroissement du trafic prévisible à moyen terme, et une liaison supplémentaire aurait été alors nécessaire pour relier Melun et Meaux dans de bonnes conditions ; il est dès lors apparu plus judicieux de prévoir une grande déviation, qui, réalisée en première étape à une chaussée, pourrait être doublée quand l'augmentation du trafic le justifierait. La consultation tant des collectivités locales que des riverains intéressés par la déviation a conduit à l'étude de six variantes afin de tenir compte des avis et demandes des municipalités, de l'association de défense des propriétaires et agriculteurs ainsi que des autres services publics concernés. Le tracé retenu a été celui qui a recueilli le plus large consensus. L'enquête publique à laquelle a été soumis le projet a confirmé l'accord des collectivités locales puisque le conseil général a donné un avis favorable le 23 janvier 1976. En ce qui concerne la solution consistant à assurer la liaison Melun—Meaux par la R. N. 371, il est apparu après étude que cette voie ne saurait assumer une telle fonction ; en effet l'allongement de parcours qui en résulterait ainsi que l'obligation d'emprunter une section à péage de l'autoroute A4 constituerait des obstacles qui ne permettent pas d'y détourner le trafic supporté par la R. N. 36, qui de plus, est constituée pour 80 p. 100 par des usagers locaux donc non transférables sur un autre itinéraire ; d'autre part, le pourcentage de poids lourds est de l'ordre de 10 p. 100, c'est-à-dire voisin de la moyenne nationale ; cela confirme que cette route ne supporte pas actuellement un trafic parasite de poids lourds pouvant être dirigés sur d'autres itinéraires entre l'autoroute A1 et l'autoroute A6. Les problèmes de la protection de l'environnement ont également fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des auteurs du projet en cause, qui ont conclu au rejet de l'aménagement de la R. N. 371, car cette dernière est située exactement dans l'axe de la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie et la réalisation des déviations de Loignolles, Couherte et Pontarie dans les bois de Ferrières constituerait un inconvénient au moins aussi important que l'aménagement de la R. N. 36. Enfin, la R. N. 371 se développant plus près de la frange d'urbanisation de la région parisienne, les pressions urbaines seraient très sensibles et la dotation de cette route de caractéristiques élevées risquerait d'induire le long de son parcours une urbanisation en tâche d'huile qui assurerait une continuité avec la zone agglomérée de la région parisienne. Du point de vue financier, une étude comparée des coûts d'aménagements de la R. N. 36 et de la R. N. 371 (à une chaussée entre Melun et l'autoroute A4 dans les deux cas) a été effectuée ; elle conduit à un bilan équivalent ; par contre, si l'on prend en compte, non plus seulement le coût d'investissement, mais l'avantage de chacun des deux projets, pour la collectivité, l'aménagement de la R. N. 36 apparaît plus rentable, tant du point de vue du gain de temps que des conditions de parcours et de la sécurité.

H. L. M. (désignation d'un représentant des locataires au conseil d'administration des offices publics).

29141. — 20 mai 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'habitations à loyer modéré, précise en son article 1° que les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec la qualité de locataire de l'office, sauf en ce qui concerne les administrateurs nommés par le préfet parmi les personnalités particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Il paraît cependant opportun qu'un représentant de locataires des offices puisse siéger au conseil d'administration. Il lui demande que le décret susvisé du 19 décembre 1963 soit modifié en vue de permettre la désignation d'un représentant des locataires au sein du conseil d'administration des établissements publics intéressés.

Réponse. — La mise en place d'une participation des locataires à la gestion des immeubles qu'ils occupent, répond bien à la volonté des pouvoirs publics de développer la concertation dans les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. A la suite des travaux de la commission permanente que préside **M. Delmon**, deux nouveaux accords ont été signés, dont l'un adopté par l'ensemble des organisations de propriétaires et gestionnaires du parc social ; en particulier l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. reconnaît officiellement les associations de locataires comme des interlocuteurs des propriétaires et gestionnaires et recommande la mise en place de comités de gestion au niveau des ensembles d'habitation. Le dialogue entre offices et associations de locataires s'est d'ailleurs d'ores et déjà spontanément instauré en divers endroits. Il est rappelé que le préfet a toujours conservé la possibilité de désigner pour siéger au sein des conseils d'administration des offices, un locataire choisi en qualité de personne qualifiée ayant intérêt à la bonne gestion dudit office. La réinsertion des locataires en tant que tels, dans les conseils d'administration des offices, est du reste à l'étude. Une première étape a été franchie avec la publication du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O. P. A. C. ; qui prévoit en son article 6-1, 6° l'élection de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de ces nouveaux organismes. A l'expérience, les conditions mises à cette élection se révèlent à certains égards trop rigides et il est actuellement envisagé de les assouplir. Une nouvelle étape est en cours : en effet, à l'occasion des débats concernant le projet de loi sur la réforme de l'urbanisme, le ministre de l'équipement a fait connaître au Sénat, le 21 mai dernier, qu'il était favorable à l'adoption d'un amendement, proposé par plusieurs parlementaires dont le texte rectifié et adopté par le Sénat serait le suivant : « Les conseils d'administration de ces organismes (des offices d'H. L. M.) comportent des représentants de leurs locataires ».

H. L. M. (difficultés financières d'un grand nombre d'organismes).

29280. — 22 mai 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation financière précaire dans laquelle se trouvent un grand nombre d'organismes d'H. L. M. ; demande si une enquête a été faite sur les origines profondes de ce regrettable état de fait, et notamment si les contrôles, auxquels les organismes doivent être normalement soumis sont régulièrement exercés, si les contrôleurs ne passent pas parfois au service des contrôles, si les vérifications opérées ont bien porté, au-delà de la simple exactitude comptable, sur la gestion effective, sur le montant des frais de gestion et leur rapport avec le volume du patrimoine géré ; sur la nature, le caractère des travaux d'entretien ou d'aménagement ainsi que sur la régularité de la désignation des entreprises qui les exécutent, sur le montant et la composition des charges réclamées aux locataires.

Réponse. — L'évolution du secteur H. L. M. au cours des années récentes et l'importance de l'intervention de l'Etat dans le domaine de la construction ont rendu indispensable une amélioration sensible de la connaissance des organismes d'H. L. M. par l'administration, de manière à être en mesure de prévenir les difficultés que ces organismes sont susceptibles de rencontrer et notamment leurs conséquences financières, ainsi que de mettre en place les moyens d'une politique du logement plus rationnelle, donc plus efficace. Dans cette optique, le contrôle des organismes d'H. L. M., remis en vigueur par une circulaire du 30 juillet 1971, comporte deux sortes de contrôle, l'un périodique et l'autre permanent. I. — Le contrôle périodique est confié à l'inspection générale de l'équipement, qui l'effectue à l'aide d'équipes de vérificateurs. Ce service a été considérablement renforcé à cet effet, de telle sorte que chaque organisme puisse faire l'objet d'une inspection une fois tous les quatre ans. Les rapports établis à la suite des contrôles portent sur tous les aspects de la gestion des organismes : technique, administratif, social et financier. Les vérifications souhaitées par l'honorable

parlementaire sont donc bien effectuées. Parallèlement aux contrôles effectués par l'I. G. E., il convient de citer ceux de la direction du Trésor, de la mission de contrôle des prêts à la construction et, exceptionnellement, de l'inspection générale des finances. Le nombre de ces contrôles a évolué au cours des dernières années, comme l'indique le tableau suivant :

CONTROLES effectués par :	1972	1973	1974	1975
I. G. E.	13	47	90	142
Trésor	14	32	22	23
Mission	15	8	4	6
I. G. F.	8	5	1	1
Total	50	92	117	172

II. — La responsabilité du contrôle permanent des organismes a été confiée aux préfets, avec l'aide des directeurs départementaux de l'équipement. C'est, en effet, au niveau départemental que sont prises les décisions de financement des programmes et qu'ont été déconcentrées la plupart des décisions relatives à la tutelle administrative. La direction de la construction a la charge de coordonner l'ensemble des contrôles et de veiller au bon exercice du contrôle des instruments de travail appropriés. En matière de formation des agents la campagne 1974-1975 a permis de développer trois types d'actions : des stages régionaux, organisés par une institution privée, portant sur l'analyse financière, et qui ont accueilli les agents de 68 p. 100 des départements ; des journées régionales de formation pratique pour les agents du contrôle permanent (71 p. 100 de départements touchés) ; des journées de formation pour le 1 p. 100 (participation des employeurs à l'effort de construction), qui ont touché 90 p. 100 des départements. Au niveau des instruments de contrôle, la surveillance permanente suppose la collecte systématique d'un certain nombre d'informations. A cet effet, un dossier type, sorte de tableau de bord d'organisme, a été mis au point et remis aux directions départementales, accompagné des directives nécessaires à son établissement. Ce dossier de contrôle permanent, établi par la direction de la construction, en étroite liaison avec l'I. G. E., permet, en outre, de faciliter la tâche de cette dernière lors de ses interventions sur place. L'exploitation des données des dossiers de contrôle permanent par un système informatique est en cours de réalisation à la direction de la construction. Le contrôle permanent ne fait pas double emploi avec le contrôle périodique ; il est le complément indispensable de ce dernier et permet d'en tirer les enseignements au plan pratique et d'assurer le redressement des erreurs éventuellement constatées. Une surveillance au jour le jour — parallèlement au contrôle périodique, qui ne s'exerce que tous les quatre ou cinq ans — est, en effet, indispensable face à une évolution très rapide du contexte économique et financier qui bouleverse bien des données antérieures.

*Ponts (mise à quatre voies
du pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre).*

29357. — 27 mai 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'étonnement et l'indignation des populations bretonnes en apprenant que le pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre serait édifié sur deux voies seulement. Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre des engagements pris pour le désenclavement de la Bretagne et de la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1968 de construire deux axes routiers à quatre voies conduisant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes. La décision de doter une voie rapide à quatre voies d'un pont à deux voies apparaît dénuée de bon sens, contraire aux intérêts économiques de la Bretagne, qui a besoin d'axes routiers efficaces, et aux intérêts des contribuables. En effet, si un pont à quatre voies n'était pas édifié dès à présent, il devrait nécessairement l'être par la suite, ce qui entraînerait fatalement des gaspillages. Il lui rappelle les promesses faites dans le VI^e Plan et réitérées dans le VII^e Plan qui, dans son programme n° 5, se fixe pour objectif d'améliorer les moyens de transports dans la partie Ouest de la France en modernisant les grands axes transversaux et en raccordant mieux les métropoles régionales aux réseaux nationaux et ferroviaires. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître l'évaluation du prix des travaux restant à réaliser pour ce qui concerne les deux grands axes routiers, le calendrier de financement et de mise en service et, d'autre part, de prendre les mesures pour que le pont de Belle-Ile-en-Terre soit à quatre voies, conformément aux promesses faites.

Réponse. — Un effort considérable a déjà été consenti au bénéfice du plan routier breton, dont la réalisation demeure l'une des priorités nationales. Dès à présent, les quelque 1 037 millions de

francs en crédits d'Etat qui lui ont été consacrés au cours du VI^e Plan pour les seuls investissements démontrent bien l'attention soutenue accordée à la modernisation des infrastructures routières de la Bretagne. Mais l'effort a tout naturellement porté jusqu'ici sur les deux grands axes Nord (Brest—Saint-Brieuc) et Sud (Brest—Nantes), qui ont reçu respectivement 300 millions de francs et 560 millions de francs, et dont la réalisation en travaux est d'ores et déjà très largement amorcée ; l'axe central (Rennes—Châteaulin) et les autres liaisons ayant absorbé, avec les réalisations en milieu urbain, le solde des crédits mis en place, soit près de 200 millions de francs. Cependant, il est certain que si les investissements correspondent en termes financiers aux prévisions initiales — 200 millions de francs par an de 1971 à 1975 — les réalisations sur le terrain ont subi depuis peu quelques retards en raison du renchérissement du coût des travaux consécutifs à la crise pétrolière. S'il reste encore beaucoup à faire pour la modernisation complète des infrastructures routières de la Bretagne, il n'en demeure pas moins que celle-ci a bénéficié d'un traitement de faveur, justifié par les nécessités du développement de cette région. Il va sans dire que l'effort ainsi entrepris sera poursuivi avec tout l'esprit de continuité désirable et au rythme le plus élevé que permettront les dotations budgétaires réservées aux investissements routiers au cours du VII^e Plan, comme en témoigne, dès à présent, l'inscription en 1976 d'une dotation de 250 millions de francs pour la poursuite du plan routier breton, ce qui permettra en particulier de solder dès cette année le financement de l'axe Sud. Mais l'achèvement de cette vaste entreprise nécessite à l'évidence, des investissements considérables, ce qui implique un certain étalement dans le temps, sans qu'il soit encore possible de prévoir un calendrier précis de financement et de mise en service des sections non encore engagées. En ce qui concerne le pont de Plounevez - Moedec - Belle-Ile-en-Terre, qui fait partie intégrante de la déviation de la R.N. 12 prévue dans le cadre de l'aménagement de l'axe Nord, cet ouvrage d'art ne comporte effectivement que deux voies en phase actuelle, l'ensemble de la déviation n'étant prévu, compte tenu du trafic existant sur cette section, qu'à deux voies en première phase. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par un arrêté ministériel du 14 octobre 1971. Les décisions ministérielles fixant la consistance des travaux entérinaient le principe d'une réalisation à deux fois deux voies en phase définitive, mais prévoyant, en première phase, l'exécution d'un premier viaduc sur la rivière, supportant une seule chaussée, ainsi que les culées du futur deuxième ouvrage. Les acquisitions foncières ont d'ores et déjà été effectuées pour la mise à deux fois deux voies en phase finale. Le doublement de la déviation et de l'ouvrage sur le Légé, estimé à 8,9 millions de francs, est proposé au VII^e Plan. Toutefois, les études récentes du trafic que connaît la R.N. 12 dans ce secteur ont démontré que la réalisation de cette deuxième tranche de travaux n'était pas indispensable dans l'immédiat ; son financement ne sera donc pas envisagé en 1977. Le coût actuel de l'opération s'élève à 13,6 millions de francs ; les travaux sont en cours d'achèvement et la mise en service de la voie est prévue pour la fin de l'année 1976.

*Communautés européennes (position du Gouvernement
à l'égard du projet d'uniformisation des plaques minéralogiques).*

29381. — 27 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il est informé des recherches actuellement en cours au niveau de la C. E. E., tendant à l'uniformisation des plaques minéralogiques dans les neuf Etats membres de la Communauté. Pourrait-il préciser quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne une telle uniformisation et quelles sont les propositions qu'il a été amené à faire ou qu'il envisage de faire.

Réponse. — La directive du conseil de la Communauté économique européenne du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit l'établissement d'une directive particulière à l'emplacement des plaques d'immatriculation : cette directive particulière a été adoptée le 20 mars 1970. En revanche, celle du 6 février 1970 ne comporte aucune disposition relative aux plaques d'immatriculation elles-mêmes, et le ministère de l'équipement n'a eu connaissance d'aucun projet en ce sens.

*Notariat (délai de validité de la lettre par laquelle un maire
déclare renoncer au droit de préemption sur un bien.)*

29554. — 3 juin 1976. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le sujet suivant. Depuis la loi du 30 juin 1975 suivie du décret d'application du 30 mars 1976 et dans les conditions précisées à ces loi et décret, un notaire ne peut plus passer un acte de vente ou même une promesse de vente sans notifier au maire de la commune où est situé le bien immobilier

les conditions de la vente, pour que le maire puisse exercer son droit de préemption. Le notaire, lorsqu'il a reçu du maire la lettre confirmant que la commune renonce à son droit de préemption, doit-il dans un délai fixe recevoir l'acte de vente pour que la renonciation soit valable et, s'il en est ainsi, quel délai lui est accordé ? Il paraît indispensable de savoir quel est le délai de la validité d'une lettre émanant d'un maire qui déclare renoncer à un droit de préemption sur un bien considéré.

Réponse. — Dès que le titulaire du droit de préemption dans une zone d'intervention foncière — ou son délégataire — a informé l'auteur d'une déclaration d'intention d'aliéner de son intention de renoncer à exercer ce droit, l'aliénation projetée peut être faite librement aux prix et conditions mentionnés dans la déclaration, ainsi que le précise l'article R 211-27 du code de l'urbanisme; cette liberté se traduit notamment par la possibilité pour les parties et leur notaire de passer l'acte authentique dans le délai qui leur paraît convenable. En d'autres termes, la renonciation par la commune à exercer son droit de préemption à l'occasion d'une mutation donnée à une valeur absolue, sans aucune limitation dans le temps, mais elle ne vaut que pour le projet tel qu'il est décrit dans la déclaration; la consistance des biens à vendre et le prix ne doivent subir aucune modification, si minime soit-elle. Ceci aura en pratique pour conséquence la passation de l'acte dans un court délai.

Autoroutes (décision relative à la portion de l'autoroute A 5 Paris-Melun).

29657. — 5 juin 1976. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire savoir où en est le projet d'autoroute A5, et s'il est vrai, comme l'indique la presse, que la partie comprise entre Melun et la capitale serait remise en cause.

Réponse. — La procédure en vue de la déclaration d'utilité publique de la section CD 94 E—Sens de l'autoroute A5 Paris-Troyes a été engagée en juillet 1975. Son déroulement ayant fait apparaître que le tracé prévu pour l'ouvrage dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne soulevait de grosses difficultés, il a été décidé d'en revoir la définition et, en conséquence, de joindre du projet sa partie située aux abords de l'agglomération parisienne. A la suite de cette mesure, une nouvelle concertation aura lieu avec les élus, les municipalités et toutes les administrations en vue du choix d'une solution susceptible de recueillir le plus large consensus possible. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt présenté par le jumelage de l'autoroute avec le train à grande vitesse Paris-Sud-Est, il est à préciser que la procédure engagée a été poursuivie sur le reste de la section. Elle est maintenant entrée dans sa phase finale et le dossier de l'affaire va incessamment être soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Voies navigables

(réalisation de la liaison fluviale Rhône-Rhin).

29758. — 10 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de l'équipement quelles conclusions il convient de tirer des déclarations reproduites par la presse, de M. le directeur des ports maritimes et des voies navigables, selon lesquelles les prévisions budgétaires pour 1977 ne comportent aucune majoration sensible, ce qui semblerait signifier que la réalisation de la liaison fluviale Rhône-Rhin, annoncée solennellement par le Président de la République le 24 novembre 1975 à Dijon, serait une fois de plus retardée.

Réponse. — Il est envisagé, sous réserve de la fixation définitive des enveloppes du budget de 1977, de consacrer, sur cet exercice, une autorisation de programme de 178,6 millions de francs aux opérations d'équipement qui concernent l'axe fluvial Rhin-Rhône, conformément au programme d'action prioritaire correspondant au VII^e Plan. En ce qui concerne plus précisément le canal de la Saône au Rhin, à Laperrière (Côte-d'Or) et le grand canal d'Alsace, à Niffer (Haut-Rhin), les travaux proprement dits doivent être précédés des enquêtes réglementaires (instruction mixte à l'échelon central, enquête préalable à l'approbation des travaux, enquête hydraulique, enquête d'utilité publique) au cours desquelles les différentes administrations, services publics, organismes socio-économiques, collectivités et particuliers intéressés, seront appelés à formuler leurs observations éventuelles sur le projet. Ces enquêtes devraient être achevées au début de l'année prochaine — l'instruction mixte est d'ores et déjà lancée — avant de saisir le Conseil d'Etat du projet de décret déclarant d'utilité publique les travaux. Il apparaît en conclusion que la procédure administrative et la mise en place du financement se déroulent sans retard par rapport aux prévisions.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie nucléaire (coût actuel du kWh d'origine nucléaire).

27324. — 27 mars 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le programme français de construction de centrales nucléaires a été arrêté par le Gouvernement sur la base d'hypothèses économiques et financières valables en 1974, telles qu'elles ont été exposées notamment dans les documents diffusés en novembre 1974 auprès des élus locaux. Selon ces documents, le coût moyen approximatif du kWh aux conditions de l'année 1974 était estimé à 10,3 centimes pour les centrales alimentées au fuel et à 5,3 centimes pour les centrales nucléaires, ce coût étant ventilé en frais d'investissement, frais d'exploitation et coût du combustible. Il lui demande : 1° si l'estimation ci-dessus rappelée de 5,3 centimes en novembre 1974 incluait le coût des opérations de retraitement du combustible ; 2° à combien pouvaient être estimés, en novembre 1974, les frais de transport de l'énergie électrique des bornes de la centrale aux lieux de consommation et quel a été depuis lors l'évolution de ce coût ; 3° de lui faire connaître l'estimation actuellement retenue pour chacun des principaux postes d'investissement, exploitation et coût du combustible en fonction de l'évolution des coûts intervenus depuis 1974, en précisant en outre l'évolution entre novembre 1974 et mars 1976 des coûts du minéral d'uranium, de l'enrichissement du combustible, des opérations de retraitement et de la construction des centrales ; 4° de lui préciser l'estimation actuelle du coût global du kWh d'origine nucléaire ou pétrolière calculée à la fois aux bornes de la centrale et sur les lieux d'utilisation.

Réponse. — Les autorisations d'engagement des centrales nucléaires sont données par le Gouvernement à Electricité de France de façon progressive en tenant compte des besoins prévisionnels en électricité et de l'évolution des conditions économiques et financières. C'est ainsi qu'ont été décidés, après avis de la commission consultative sur la production d'origine nucléaire, les programmes des années 1974-1975, 1976-1977 et plus récemment de l'année 1978. Depuis 1974, les estimations relatives au coût des kWh susceptibles d'être produits par des centrales à fuel et nucléaires construites simultanément ont été revues, notamment à cause de l'évolution générale des prix. On estimait en 1974 que le coût moyen des kWh produits dans les années 1980-1985 par des centrales à fuel fonctionnant en base, dont la construction aurait débuté en 1974, aurait été de 10,3 centimes, tandis que le coût du même kWh produit par une centrale nucléaire serait de 5,3 centimes. Ces coûts prévisionnels faisaient intervenir dans les deux cas l'ensemble des charges ; investissement, exploitation et coût du combustible. En particulier, s'agissant du combustible nucléaire, ce coût comprenait toutes les opérations liées à celui-ci depuis l'extraction du minéral jusqu'au retraitement. On estime à présent que le kWh produit par une centrale au fuel, dont la construction commencerait en 1976, aurait un coût compris entre 11,5 et 12,2 centimes, dont 2,2 centimes d'investissement, de 7,8 à 8,5 de combustibles et 1,5 centime d'exploitation, tandis que les centrales nucléaires produiront un kWh à un coût aux conditions économiques du 1^{er} janvier 1976 de l'ordre de 7,5 centimes dont environ 3,9 centimes d'investissement, 2,2 centimes de frais de combustible, retraitement compris et 1,4 centimes de charges d'exploitation. Correction faite de l'érosion monétaire, on constate que le coût d'investissement des centrales a augmenté de façon sensiblement modérée (de l'ordre de 15 p. 100 depuis 1974) en raison essentiellement de la prise en compte de nouveaux impératifs en matière de sécurité et d'environnement. Le coût du combustible a par contre augmenté de façon plus marquée (de l'ordre de 30 p. 100), notamment en ce qui concerne le coût du minéral et du retraitement. Son importance au sein du coût total du kWh reste toutefois limitée. Dans ces conditions l'intérêt économique des centrales nucléaires reste largement assuré pour satisfaire les besoins nouveaux en énergie. Pour obtenir, par ailleurs, le coût de l'énergie électrique rendue chez les usagers, il faut ajouter au coût de production, le coût du transport et de la distribution. Celui-ci est très variable suivant les conditions de la fourniture d'énergie et notamment la tension sous laquelle elle s'effectue. En 1974, le coût du transport (y compris les pertes) était de 1 centime environ en très haute tension, et de 20 centimes environ en basse tension. Le coût du transport et de la distribution évolue sensiblement comme le niveau général des prix.

JUSTICE

Procédure civile (modalités de notification aux intéressés d'une ordonnance rendue sur requête).

26794. — 6 mars 1976. — M. Chénouat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser : 1° si une ordonnance rendue sur requête à l'insu d'une partie doit être présentée à la partie ou aux tiers concernés par celui qui en assure l'exécution au domicile du ou des intéressés et, dans l'affirmative,

quelles formes requiert cette présentation; 2° quelle autorité est légalement tenue de remettre copie de cette ordonnance au tiers intéressé, et dans quels délais, afin que ce dernier puisse connaître le contenu de celle-ci et, éventuellement, engager des recours prévus par les articles 17 et 496 du code de procédure civile.

Réponse. — 1° L'ordonnance sur requête ne peut être mise à exécution que sur présentation de sa minute (art. 495 et 502 du nouveau code de procédure civile). Cette présentation, qui vaut notification (art. 503, alinéa 2, du même code), n'est assujettie à aucune forme particulière; elle est faite par l'huissier de justice qui exécute; 2° Aucune disposition ne prévoit que l'ordonnance sur requête doit être notifiée aux autres personnes intéressées. Toutefois, lorsque l'ordonnance sur requête prescrit une saisie conservatoire, le président doit fixer dans son ordonnance le délai dans lequel le créancier devra former l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond (art. 48 du code de procédure civile). Le créancier, en même temps qu'il assignera à cette fin le débiteur, devra lui notifier copie du procès-verbal de saisie-conservatoire qui reproduit l'ordonnance l'ayant prescrite (art. 51 du même code).

Magistrats (affectation immédiate des magistrats issus de concours)

28671. — 5 mai 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le manque de magistrats au tribunal de grande instance de Pontoise. Alors que les réformes de droit civil et de droit pénal accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnel, magistrats du siège et du parquet et fonctionnaires du greffe et du parquet, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sont demeurés sans titulaire. De ce fait, la juridiction s'est trouvée assumer la responsabilité et les conséquences d'une situation due à l'imprévoyance de certains services gestionnaires. Il apparaît que cette situation est due au fait que la chancellerie offre des postes aux magistrats issus du concours au mois de novembre et ne les affecte qu'au mois de février. A Pontoise, cela portait sur 50 p. 100 de l'effectif des juges d'instruction. Cette situation est incompatible avec le bon fonctionnement du tribunal. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'intérêt des magistrats et des justiciables pour assurer un nombre suffisant de magistrats titulaires en affectant immédiatement les magistrats issus de concours.

Réponse. — Les difficultés dont il est fait état sont en grande partie imputables, sur un plan général, au système actuel des mises à la retraite. Ce système conduit, en effet, à laisser vacants, au fur et à mesure des admissions à la retraite, les postes nécessaires à la nomination des auditeurs de justice ayant achevé leur scolarité. Ces postes sont, en effet, offerts aux auditeurs au mois de novembre de chaque année. S'ils ne sont effectivement pourvus qu'au mois de février de l'année suivante, c'est afin de permettre aux futurs magistrats de parfaire leur formation dans les fonctions qu'ils sont appelés à exercer, pendant un stage dit de « pré-affectation » d'une durée de deux mois. Compte tenu de l'importance des promotions actuelles, plus de deux cents postes doivent être laissés sans titulaire, parfois pendant plusieurs mois. Il convient de noter, d'autre part, que dans plusieurs juridictions certains postes ne peuvent être pourvus, faute de candidats. C'était le cas, notamment à Pontoise, pour un poste de premier juge des enfants, un poste de premier juge d'instruction et trois postes de premier substitut. Malgré l'établissement d'une liste d'aptitude supplémentaire, en avril 1976, seul procédé auquel les services gestionnaires peuvent recourir pour susciter des candidatures utiles, seul un poste de premier substitut a pu être pourvu, aucune candidature ne s'étant manifestée pour les autres postes. La chancellerie étudie avec une attention particulière les mesures propres à réduire ou à atténuer les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

Huissiers de justice (étendue de leurs compétences en matière de représentation et d'assistance de leurs clients).

28886. — 12 mai 1976. — M. Rieubon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème suivant qui lui a été soumis par un correspondant. Depuis la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, les avocats postulants près les tribunaux dont il s'agit bénéficient du monopole de la représentation. Ce monopole est limité à certaines juridictions. C'est ainsi que devant la juridiction des référés les avocats postulants près le tribunal de grande instance ne bénéficient pas du monopole de représentation, ils bénéficient seulement du privilège de ne pas avoir à produire un pouvoir émanant de leur client. Il en résulte que les huissiers de justice semblent avoir qualité

pour représenter ou assister leurs clients devant la juridiction des référés, tant sur procès-verbaux que sur place, tant en demande qu'en défense, cette représentation n'étant valable que sous la condition pour le mandataire de produire un pouvoir émanant de son mandant. Les huissiers de justice ayant qualité pour représenter ou assister leurs clients en audience de référé semblent également avoir qualité pour représenter et assister leurs clients lors des mesures d'expertise ordonnées en référé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un huissier de justice peut assister ou représenter son client devant les juridictions des référés et également lors des opérations d'expertise ordonnées en référé, d'autre part si un huissier de justice peut représenter ou assister son client lors des opérations d'expertise quelle que soit la juridiction ayant ordonné la mesure d'instruction et même s'il n'a pas assisté ou représenté son client lors du référé.

Réponse. — S'il est exact que, devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé, les parties peuvent se présenter en personne, il ne saurait en être déduit que les parties sont habilitées à se faire représenter ou assister, à l'audience des référés, par un huissier de justice; en effet, l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques réserve, en l'absence de texte particulier, aux seuls avocats le pouvoir d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions, qu'il s'agisse de l'audience ou de l'exécution des opérations d'expertise ordonnées par le juge des référés. Il convient toutefois de rappeler, ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2224 posée le 8 juin 1973 par M. Pimont, député (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 15 septembre 1973, p. 3761), que l'huissier de justice peut utiliser la procédure de référé sur procès-verbal: en ce cas, le président du tribunal ne tranche pas un litige entre le créancier et le débiteur, mais règle la difficulté à laquelle s'est heurté l'officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, après l'avoir entendu ainsi que le débiteur. L'huissier de justice n'a pas représenté la partie poursuivante, mais simplement assumé sa mission d'exécution cont le référé sur procès-verbal ne constitue qu'un incident de procédure.

Aide judiciaire (procédure).

29681. — 9 juin 1976. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les inconvénients présentés par la lenteur de la procédure tendant à l'octroi de l'aide judiciaire accordée aux administrés justifiant de faibles ressources. En effet, le délai de constitution du dossier est fréquemment supérieur à celui imposé pour l'accomplissement de certaines procédures, notamment en matière de référé. Dans ce cas, les justiciables nécessitent se trouvent dans l'obligation de renoncer au référé et ne peuvent faire valoir leur bon droit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à cette situation regrettable.

Réponse. — Les textes relatifs à l'aide judiciaire semblent répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, l'article 17 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit que « dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président le la juridiction compétente ». Cette disposition, complétée par celles des articles 23 à 47 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi précitée du 3 janvier 1972 vise tous les cas où la procédure normale d'octroi de l'aide judiciaire ne permettrait pas au bureau de statuer suffisamment tôt pour que le requérant puisse efficacement faire valoir ses droits en justice. C'est ainsi que l'extrême urgence pourra résulter notamment d'un délai pour intenter l'action, exercer la voie de recours ou accomplir l'acte de la formalité en vue desquels l'aide judiciaire est demandée ou de la nécessité de fait d'agir au plus vite pour assurer l'efficacité de la mesure envisagée (référé, voie d'exécution...). La demande d'admission provisoire n'obéit à aucune forme particulière. L'admission provisoire peut être demandée au procureur de la République, de préférence au moment du dossier, elle peut l'être également, même verbalement, au président de la juridiction, au plus tard, à l'audience; elle peut être accordée d'office par le bureau ou sur proposition du parquet qui peut lui-même également agir d'office. Par ailleurs, la chancellerie procède actuellement à l'élaboration d'un formulaire de demande d'aide judiciaire, d'un formulaire de déclaration de ressources et d'une notice explicative. S'ils sont correctement remplis par les intéressés, ces imprimés, qui comportent une réelle simplification par rapport aux formulaires actuellement en usage, permettront une instruction plus rapide des dossiers par les bureaux d'aide judiciaire.

Rapatriés (dispositions applicables aux rapatriés d'outre-mer en matière de règlement des créances).

30086. — 22 juin 1976. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la teneur des articles 702 et 703 anciens du code de procédure civile et 1244 du code civil ainsi que sur l'article 68 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, et lui demande de bien vouloir lui préciser si un rapatrié d'outre-mer, susceptible de se prévaloir des dispositions de l'article 68 précité, peut saisir le juge des référés statuant par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil ou si seul l'article 703 du code de procédure est applicable.

Réponse. — Il est exact qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, en matière de saisie immobilière, les dispositions particulières des articles 702 et 703 du code de procédure civile excluent, dès lors que la date de l'audience d'adjudication a été fixée, l'application des dispositions générales de l'article 1244 du code civil (cf. Cour de cassation, deuxième chambre civile : 4 février 1975, *Bulletin civil*, n° 119, p. 86 ; 25 juin 1975, *Bulletin civil*, n° 252, p. 202 ; 20 novembre 1975, *Bulletin civil*, n° 308, p. 247). En ce qui concerne l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, aucun texte ne prévoit ou n'exclut expressément son application en matière de saisie immobilière. Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà été amenée à se prononcer sur cette question. Il n'est donc pas possible, en l'état, d'indiquer le sens dans lequel les tribunaux pourraient se prononcer à l'égard de ce problème qui relève de leur appréciation souveraine.

TRAVAIL

Emploi (entreprise Tiberghien Frères à Tourcoing [Nord]).

19975. — 23 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H.L.M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières, les établissements en cause, après avoir effectivement déposé leur bilan et procédé au licenciement de 125 salariés, ont fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire avec autorisation, plusieurs fois renouvelée, de poursuivre leurs activités dans l'attente d'une solution industrielle. Actuellement une société de gestion, la Cogefi, assure, sous le contrôle du ministère de l'Industrie et de la recherche, l'exploitation de l'entreprise et à ce propos il semblerait que la situation de cette dernière paraisse devoir évoluer favorablement puisque l'on assiste, en ce moment, à une reprise de l'embauchage dans le département filature qui constitue l'essentiel de son activité. En tout état de cause, le directeur départemental du travail continue à suivre sur place, avec la plus grande attention, l'évolution de cette affaire. Bien entendu, toutes dispositions utiles ont été prises au cours de l'année 1975 afin de limiter au maximum pour les travailleurs alors licenciés les incidences sociales de leur perte d'activité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (harmonisation des différents régimes de retraite).

22433. — 13 septembre 1975. — M. Meunier demande à M. le ministre du travail s'il est normal que la caisse de retraite d'une profession non salariée puisse, lorsqu'un de ses ressortissants demande à bénéficier de la loi accordant la retraite aux anciens

prisonniers de guerre avant soixante-cinq ans, liquider les droits de l'intéressé au régime de base et lui répondre, à la date du 24 août 1975, devoir « attendre l'approbation du ministère de tutelle pour servir les droits au régime complémentaire » régime auquel l'intéressé a cotisé depuis 1949. Il lui signale que les A.C.P.G. ressortissant du régime général ne semblent pas se voir opposer semblable attente et lui demande de faire le nécessaire afin que cesse cette inégalité entre les différents régimes de retraite.

Réponse. — Les décrets du 15 mai 1974 et du 31 décembre 1974 ont étendu aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants et des membres des professions libérales les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant la liquidation de l'avantage vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction de la durée de captivité ou des services militaires en temps de guerre. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'au régime de base d'assurance vieillesse. En effet, les régimes complémentaires ne sont pas visés par la loi du 21 novembre 1973 et les dispositions qu'elle prévoit ne peuvent leur être étendues qu'à la demande du conseil d'administration de la caisse intéressée et dans la mesure où l'équilibre financier du régime le permet. Il semble que le régime d'assurance vieillesse complémentaire visé par l'honorable parlementaire soit celui géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Il est confirmé que le conseil d'administration de cette caisse a effectivement demandé l'extension des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 au régime complémentaire applicable à ses ressortissants. Mais, en raison de la situation démographique et financière particulièrement critique de ce régime, il ne peut être envisagé de lui faire supporter des charges nouvelles sans contrepartie. Une solution est actuellement à l'étude pour trouver le financement nécessaire correspondant au coût de l'application des mesures en cause au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la chaussure).

22446. — 13 septembre 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, quelle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même, pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre, notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que, dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salariés concernés, une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante

des indemnités de chômage partiel, normalement supportées par les entreprises, a été conclue le 1^{er} septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application de cette convention-cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1^{er} mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux maximum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir de la façon la plus incitative, afin de permettre dès l'âge de soixante ans le départ des salariés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Le contenu de ce rapport a fait l'objet d'une communication au Parlement. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Cuir et peaux (sauvegarde des activités de l'industrie de la chaussure).

23115. — 10 octobre 1975. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui a de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation du franc a provoqué l'arrêt des exportations, ce qui met en péril les entreprises les plus dynamiques qui exportaient depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, quelles mesures concrètes compte prendre le ministre du travail, notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Réponse. — La situation difficile que connaît depuis plusieurs mois et pour des raisons très diverses l'industrie de la chaussure en France a bien évidemment retenu toute l'attention du Gouvernement. Dans le cadre du plan d'ensemble qui a été élaboré et pour ce qui concerne les actions relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, il convient de préciser que des mesures particulières ont été mises en œuvre tenant compte du caractère spécifique des problèmes de l'emploi dans ce secteur, en raison notamment d'une localisation géographique dans des zones d'emploi particulièrement vulnérables. C'est ainsi que, dans le souci d'assurer au maximum le maintien de leur emploi aux salariés concernés, une convention permettant pour l'ensemble de la profession la prise en charge par le fonds national de l'emploi d'une partie importante des indemnités de chômage partiel, normalement supportées par les entreprises, a été conclue le 1^{er} septembre 1975. Cette convention a été renouvelée pour la totalité de l'année 1976. En application

de cette convention-cadre, cinquante et une conventions particulières avaient été passées à la date du 1^{er} mars 1976 concernant 9 000 salariés et représentant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 6 millions de francs. Le taux maximum de prise en charge possible est en principe retenu lors de l'examen des conventions individuelles. En outre, et compte tenu des impératifs tenant à une réduction prévisible de la production et à la nécessaire restructuration de ce secteur, le dispositif du fonds national de l'emploi est à même d'intervenir de la façon la plus incitative, afin de permettre dès l'âge de soixante ans le départ des salariés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée. En ce qui concerne plus spécialement les difficultés qu'engendrent les charges sociales importantes supportées par les industries de main-d'œuvre, une commission a été créée afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette commission, après avoir confronté les points de vue des administrations compétentes et recueilli l'avis des organisations professionnelles intéressées, a déposé un rapport qui présente un choix de mesures propres à étendre et à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale afin de les rendre moins dépendantes des salaires. Le contenu de ce rapport a fait l'objet d'une communication au Parlement. Conformément aux engagements qu'il a pris, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des suites législatives ou réglementaires qu'il conviendra de donner à ces propositions. Il apparaît toutefois que cette réforme devra être mise en œuvre progressivement afin de ne pas bouleverser les conditions d'exploitation des entreprises.

Allocations postnatales (versement automatique de la première fraction même si le certificat exigé porte une date postérieure à celle du huitième jour de la naissance dès lors qu'il émane d'un établissement hospitalier).

24213. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que l'article 12 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille subordonne le versement de la première fraction des allocations postnatales à la production d'un certificat constatant que le nouveau-né a subi un examen médical dans les huit jours de la naissance. Il lui souligne que pour les enfants nés en milieu hospitalier (maternités, cliniques), ce certificat est souvent rédigé par le médecin et remis à la mère le jour où elle quitte l'établissement, ce qui entraîne des difficultés avec les caisses d'allocations toutes les fois que ce départ est postérieur au huitième jour (le jour de la naissance étant lui-même inclus dans le délai). Il attire son attention sur le fait qu'il est bien évident que les enfants nés en milieu hospitalier, c'est-à-dire à peu près tous, font l'objet d'une surveillance médicale assidue tout au long de leur séjour dans l'établissement et que tous les examens médicaux nécessaires sont pratiqués dès la naissance et renouvelés aussi souvent qu'il le faut, de sorte que la date portée sur le certificat du médecin perd beaucoup de sa signification, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions pour que les certificats portant une date postérieure à celle du huitième jour soient néanmoins pris en considération sans aucune formalité supplémentaire toutes les fois qu'ils sont délivrés par des maternités, des cliniques ou des hôpitaux.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a remplacé les allocations de maternité par les allocations postnatales. Le versement de celles-ci est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article 164 du code de la santé publique et donnent lieu à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis. Le décret n° 75-244, pris pour l'application de cette loi, a prévu que la première fraction est versée après l'examen médical qui doit être subi dans les huit jours de la naissance. Le même décret a précisé que l'attestation délivrée par le médecin qui a procédé à l'examen obligatoire doit parvenir à la caisse d'allocations familiales dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Il n'est pas envisagé en tout état de cause de revenir sur des dispositions qui ont été prises dans un but exclusif de protection de la santé du jeune enfant. C'est en effet dans ce court délai qui suit la naissance que les anomalies, s'il y en a, doivent être détectées et soignées afin que la prévention soit vraiment efficace et il est indispensable que les établissements hospitaliers participent avec efficacité au dispositif de prévention prévu par la loi. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, des instructions seront données pour rappeler que le premier examen postnatal doit être réalisé dans les huit jours de la naissance et non le jour même de la sortie de l'établissement hospitalier.

Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).

24351. — 26 novembre 1975. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C.N.R.E.B.T.P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en différer l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à M. le ministre du travail d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par la C.N.R.E.B.T.P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

Réponse. — Les décrets du 15 mai 1974 et du 31 décembre 1974 ont étendu au régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant la liquidation de l'avantage vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction de la durée de captivité ou des services militaires en temps de guerre. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'au régime de base d'assurance vieillesse. En effet, les régimes complémentaires ne sont pas visés par la loi du 21 novembre 1973 et les dispositions qu'elle prévoit ne peuvent leur être étendues qu'à la demande du conseil d'administration de la caisse intéressée et dans la mesure où l'équilibre financier du régime le permet. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics a effectivement demandé l'extension des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 au régime complémentaire applicable à ses ressortissants. Mais, en raison de la situation démographique et financière particulièrement critique de ce régime, il ne peut être envisagé de lui faire supporter des charges nouvelles sans contrepartie. Une solution est actuellement à l'étude pour trouver le financement nécessaire correspondant au coût de l'application des mesures en cause au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

Prestations familiales (exclusion des indemnités de licenciement des ressources prises en compte pour leur attribution).

26649. — 28 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un scandale affectant la situation de certains salariés victimes de licenciement. Les organismes de prestations familiales considèrent les indemnités perçues lors de licenciement comme une augmentation du revenu. Il peut en résulter la diminution, voire la suppression de certaines prestations, cette mesure frappant souvent un travailleur licencié qui ne retrouve pas d'emploi et se trouve de ce fait pénalisé au moment où le chômage l'atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Pour l'octroi des prestations familiales soumises à des conditions de ressources, les organismes débiteurs prennent en considération, le revenu net imposable de l'année civile précédente. Chaque année les allocataires remplissent une déclaration de ressources conforme à leur déclaration fiscale établie en février. Ce document détermine leurs droits aux dites prestations du 1^{er} juillet de l'année en cours au 1^{er} juillet de l'année suivante. Il s'ensuit que, pour une année donnée, un allocataire peut se voir diminuer ou supprimer certaines prestations parce que ses revenus de l'année antérieure sont supérieurs au plafond fixé pour leur octroi, alors même que ses revenus pour l'année en cours ont diminué. Toutefois, dans le cas des travailleurs licenciés, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, les indemnités de licenciement n'entraînent pas systématiquement une augmentation de revenus telle qu'elle modifie ses droits aux prestations familiales. En effet, les indemnités de licenciement proprement dites, destinées à réparer le préjudice causé au travailleur du fait de la perte de son emploi, sont considérées comme dommages-intérêts. A ce titre elles ne sont pas imposables et n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi des prestations familiales. Seules les indemnités de préavis considérées comme un salaire destiné à rémunérer un service qui aurait dû être fait — et qui sont dues en cas d'observation du délai congé — sont imposables. Mais leur éventuelle incidence sur les droits des allocataires à certaines prestations familiales peut être largement différée. C'est ainsi, par exemple, que la situation d'un travailleur

licencié au début de l'année 1976 et qui ouvre droit, à cette date, à certaines prestations familiales servies sous condition de ressources ne sera pas modifiée jusqu'au 1^{er} juillet 1976. Le réexamen de ses droits portera alors sur sa déclaration de ressources de l'année 1975. Or les indemnités de préavis auxquelles il aura pu éventuellement prétendre au titre de un ou plusieurs mois non effectués en 1976 figureront seulement dans sa déclaration de 1977 portant sur les revenus de 1976. Elles ne modifieront le cas échéant, ses droits aux prestations familiales qu'à compter de juillet 1977, soit près de 18 mois après son licenciement à une période où l'on peut raisonnablement penser qu'il aura retrouvé un nouvel emploi. On peut considérer que dans tous les cas un délai de plus de six mois au moins s'écoule, entre le moment où le travailleur perd son emploi et le réexamen de ses droits aux prestations familiales en fonction de ressources provenant notamment des indemnités de licenciement qu'il aura perçues. En tout état de cause, le système d'évaluation des droits aux prestations en fonction des ressources de l'année civile antérieure ne lèse pas financièrement les bénéficiaires. Elle entraîne simplement un certain décalage entre la période d'ouverture ou de non-ouverture des droits et la période de paiement ou de suspension de la prestation. Ce décalage est inévitable dans la mesure où l'on ne peut tenir compte, pour l'appréciation des ressources des allocataires, et dans leur propre intérêt, que d'éléments connus avec certitude.

Retraite anticipée (prise en compte des périodes de mobilisation ou de captivité pour l'attribution d'une pension anticipée).

27528. — 3 avril 1976. — Mme Frith expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Le décret n° 74-54 du 24 janvier 1974, qui a précisé les modalités d'application de ladite loi, prévoit, dans son article 2, que, pour l'application de l'article 3 de la loi, sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, les périodes pendant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camp spécial ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces différentes périodes étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, il semblerait qu'elles doivent entrer en ligne de compte, non seulement pour le calcul du montant de la pension de vieillesse, mais aussi pour la détermination du droit à pension anticipée, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973. Cependant, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 23269 (Journal officiel, Débats A. N., du 21 décembre 1975, p. 10209), l'administration interprète les dispositions rappelées ci-dessus en prétendant que les périodes visées à l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 peuvent, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, faire l'objet d'une validation gratuite par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, mais qu'elles ne peuvent donner droit à l'attribution d'une pension anticipée au titre de ladite loi. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revenir sur cette interprétation qui restreint considérablement la portée de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et de l'article 2 du décret du 23 janvier 1974, dont il résulte que les périodes visées par l'article 2 du décret doivent être assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, non seulement pour la liquidation de la pension mais aussi pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 prévoit deux séries de mesures, distinctes l'une de l'autre. La première de ces mesures tend à accorder aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre une pension anticipée entre soixante et soixante-cinq ans, calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité : elle figure à l'article 1^{er} de la loi susvisée et ses modalités d'application à l'article 1^{er} du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. La seconde mesure a pour objet de permettre la validation gratuite, sans condition d'affiliation préalable au régime général de la sécurité sociale, des périodes de mobilisation et de captivité : elle figure à l'article 3 de la loi susvisée et ses modalités d'application, à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. Ce décret précise, notamment, que lesdites périodes doivent être postérieures au 1^{er} septembre 1939 et peuvent être validées par le régime général dans la mesure où des cotisations ont été versées, ensuite, en premier lieu, à ce régime. Antérieurement à ces nouvelles dispositions, l'article L. 357 du code de la sécurité sociale relatif à l'assimilation de certaines périodes de guerre à des périodes d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse, ne prévoyait, en effet, cette validation qu'en faveur des assurés ayant été assujettis au régime général avant la guerre.

C'est par référence aux périodes visées par l'article L. 357 précité que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, le décret du 23 janvier 1974 a ainsi pu assimiler aux périodes de mobilisation et de captivité celles énumérées par l'honorable parlementaire, en vue de permettre leur validation sans condition d'assujettissement antérieur au régime général. Par contre, pour la détermination des droits éventuels à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article 1^{er} de cette loi en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, il n'a pas paru possible, s'agissant d'un droit totalement nouveau ouvert aux intéressés, d'assimiler à ces anciens combattants et prisonniers de guerre, d'autres catégories d'assurés non visées par la loi.

Emploi (mutation provisoire à un emploi de qualification inférieure).

28030. — 14 avril 1976. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société s'efforçant de ne pas mettre au chômage un de ses employés, l'a muté pour une durée provisoire à un emploi de qualification inférieure en lui maintenant son salaire réel. Elle applique ainsi l'accord interprofessionnel du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974, sur la sécurité de l'emploi et la loi du 4 janvier 1975. Elle respecte, et les intentions du législateur qui incite les employeurs à envisager des solutions provisoires qui conservent à l'employé son ancienneté, et les clauses de la convention collective nationale de la fabrication des ciments qui règle le cas de la mutation défavorable (art. 27). Mais l'employé, sur avis des services de l'inspection du travail, refuse la mutation, en même temps que lesdits services enjoignent à la société de procéder au licenciement économique de l'employé. Il lui demande s'il pense que l'employé peut, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, refuser la mutation provisoire destinée à le protéger du chômage, garantir son emploi, son salaire, et si l'employeur est tenu de mettre en chômage cet employé en recourant à la procédure de licenciement économique.

Réponse. — D'une manière générale, compte tenu du caractère synallagmatique du contrat de travail et sauf stipulation expresse contraire contenue dans ledit contrat toute modification par l'employeur des conditions initiales de travail notamment fondée sur des motifs économiques d'ordre conjoncturel ou structurel doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du salarié et acceptée par lui. Dans l'hypothèse d'une acceptation de la part de l'intéressé, il y a novation du contrat. En cas de refus, l'employeur ne peut alors, s'il maintient son projet de restructuration d'un ou plusieurs emplois dans l'entreprise, que licencier le ou les travailleurs concernés en se conformant à cet effet aux dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de licenciement pour cause économique dans la profession considérée. Il est précisé à ce propos qu'en vertu de l'article L. 321-7 du code du travail un tel licenciement est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente qui doit, d'après l'article L. 321-9 du même code après avoir vérifié la réalité du motif économique invoqué faire connaître soit son accord soit son refus d'autorisation. Il apparaît enfin que les stipulations d'une convention collective invitant les employeurs en cas de réduction d'activité à s'efforcer d'assurer du travail au personnel et éventuellement à le reclasser n'impliquent pas pour autant que ce personnel accepte même à titre provisoire d'occuper un emploi de qualification inférieure avec maintien cependant du salaire antérieur.

Anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée quelle qu'ait été la durée de leur captivité).

28175. — 21 avril 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ancien prisonnier de guerre, qui, s'étant évadé, n'est resté que trois mois en captivité. La loi de 1973 prévoyant que six mois de captivité sont nécessaires pour obtenir la retraite à soixante ans, l'intéressé se trouve exclu du bénéfice des dispositions en cause. Ceci paraît très rigoureux et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens prisonniers de guerre qui ont courageusement pris le risque de s'évader puissent bénéficier de la retraite anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a prévu l'attribution de cette pension à un âge variant en fonction de la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre. Cette pension anticipée ne peut ainsi être attribuée, dès l'âge de soixante ans qu'aux intéressés totalisant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre ou ayant la qualité d'ancien

prisonnier de guerre rapatrié pour maladie ou pour blessure, ou évadé après au moins six mois de captivité. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des prisonniers évadés qui ne justifient pas de la durée de captivité ainsi fixée par la loi précitée, il n'apparaît pas possible de leur étendre le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles. Il est à remarquer, toutefois, que les périodes de captivité étant totalisées avec les périodes de services militaires en temps de guerre pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prétendre à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi précitée, les intéressés peuvent ainsi obtenir cette pension dès l'âge de : soixante et un ans s'ils justifient d'au moins quarante-deux mois de services de captivité ; soixante-deux ans s'ils justifient d'au moins trente mois de services et de captivité ; soixante-trois ans s'ils justifient d'au moins dix-huit mois de services et de captivité ; soixante-quatre ans s'ils justifient d'au moins six mois de services et de captivité.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1975 pour les retraités liquidés avant le 1^{er} janvier 1976).

28361. — 24 avril 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté ministériel du 26 décembre 1975 (J.O. du 3 janvier 1976) a modifié le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. L'article 2 de cet arrêté, modifiant l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1970, précise notamment que « la durée légale du service militaire donne lieu à l'attribution de points à titre gratuit ». Il lui cite le cas d'une personne dont la retraite a été liquidée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en août 1975 et qui s'est vu refuser par cet organisme l'attribution de points gratuits au titre de la durée légale du service militaire, pour la raison que le nouveau mode de calcul ne s'applique qu'aux retraités liquidés après le 1^{er} janvier 1976. Il lui fait observer que se trouvent créées deux catégories de bénéficiaires, dont l'une est défavorisée par rapport à l'autre. Cette situation rappelle celle qui a été créée dans un régime général de la sécurité sociale lors de la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse, les dispositions de cette loi n'étant applicables qu'aux retraités dont les pensions ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972. Une telle discrimination a suscité de nombreuses réclamations, qui ont été suivies de certaines mesures ayant pour but d'atténuer les différences entre les deux catégories de retraités. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre également des mesures pour corriger la distorsion qui vient d'être à nouveau créée entre les retraités relevant du régime institué par le décret du 23 décembre 1970 à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1975.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1975 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 prévoit l'attribution par l'I.R.C.A.N.T.E.C. de points gratuits au titre de la durée légale du service militaire. En vertu du principe de la non-rétroactivité des textes, cette disposition ne joue qu'au profit des titulaires d'allocations de retraite liquidées depuis le 1^{er} janvier 1976. Toutefois, une étude est en cours en vue de déterminer dans quelles conditions la mesure susvisée pourrait être appliquée aux retraités liquidés antérieurement à cette date.

Crimes et délits

(indemnisation ou règlement des frais d'hospitalisation des victimes).

28542. — 30 avril 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qu'il avait déjà soumis à **M. le ministre de la santé**, par la question écrite n° 9350 du 9 mars 1974, qui n'a jamais reçu de réponse. Il s'agit, en l'occurrence, de l'indemnisation ou du règlement des frais d'hospitalisation pour les victimes de crimes ou délits. Par exemple : une personne s'opposant courageusement à l'attaque d'une banque est grièvement blessée et se trouve ainsi dans l'incapacité de reprendre tout emploi : elle ne recevra pas toute l'aide que son attitude courageuse mériterait pourtant ; un chauffeur de taxi est agressé par un client qui le blesse grièvement de deux coups de fusil de chasse et doit être hospitalisé pendant plus de six mois. N'étant couvert que pour le risque « maladie », doit-il, lui ou sa famille, supporter en totalité ou participer aux frais de son hospitalisation pour une agression dont il a été la victime. Alors qu'un fonds de garantie existe maintenant pour les accidents de la route et les accidents de chasse, rien n'est encore prévu pour les victimes de crimes et délits dont le nombre s'accroît pourtant regrettablement dans notre pays. Il lui

demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les victimes de crimes et délits.

Réponse. — L'indemnisation des victimes d'agressions ou de délits ne relevant pas de la compétence du ministre chargé de la sécurité sociale, la question écrite posée par l'honorable parlementaire a été transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, afin que soient apportés les éléments de réponse appropriés.

Assurance vieillesse (modalités de rachat des cotisations par les religieux enseignants ou hospitaliers).

28878. — 12 mai 1976. — M. Rohel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance vieillesse rachetées par les religieux enseignants ou hospitaliers. Ce rachat est prévu par une circulaire n° 9874 du 19 septembre 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Mais, selon ce texte, il s'exerce dans des conditions qui en rendent quasiment impossible l'exercice effectif. En effet, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prend comme référence l'année 1973, ce qui, pour la majorité des intéressés, correspond à un traitement de fin de carrière. Les cotisations de rachat qui en découlent sont très élevées, de l'ordre de 30 000 à 50 000 francs pour la majorité des intéressés. Compte tenu de leur salaire généralement faible, il leur est impossible de les verser. M. Rohel suggère que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés adopte simplement, en l'espèce, son barème de droit commun.

Réponse. — Il est rappelé que le rachat des cotisations d'assurance vieillesse ne peut être autorisé que dans les cas où il est expressément prévu par un texte. C'est ainsi qu'au titre de la loi du 13 juillet 1962 les personnes appartenant à des catégories professionnelles qui ont été obligatoirement affiliées aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. Les intéressés ainsi admis au bénéfice de la loi précitée doivent, pour le calcul de leur rachat de cotisations, être rangés dans la classe de cotisations correspondant à leur rémunération lors de leur assujettissement à l'assurance obligatoire, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1963 relatif à l'application de cette loi. Or, ce n'est que récemment que la Cour de cassation appelée à diverses reprises à se prononcer sur le problème de l'affiliation à la sécurité sociale des religieux et des religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières a jugé que l'appartenance d'une congrégation religieuse ne fait pas obstacle à la conclusion, par le religieux, d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale (cf. arrêt du 26 mai 1972 : caisse primaire d'assurance maladie du Tarn c/ dame Bardy), dès l'instant qu'il est lié par un engagement direct de travail envers l'établissement auquel il apporte son concours. Aussi est-ce par mesure de bienveillance qu'il a été admis, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 que les intéressés ayant exercé dans des établissements sous contrat simple ou hors contrat, pourraient être autorisés à racheter les cotisations d'assurance vieillesse, au titre de la loi du 13 juillet 1962 précitée, dès lors qu'il produiraient une déclaration sur l'honneur précisant que l'emploi exercé pendant la période considérée ne leur avait pas été imposé par leur supérieur religieux. Ces requérants ayant été ainsi admis à bénéficier de la loi susvisée, le montant de leur rachat doit donc être déterminé selon les modalités de calcul fixées par le décret d'application de cette loi ; c'est pourquoi le salaire de référence, retenu pour les ranger dans les classes de cotisations prévues par le décret précité, est celui qu'ils percevaient au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle ils devaient être affiliés au régime général des salariés.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les périodes consacrées par les mères de famille à élever leurs enfants).

28969. — 13 mai 1976. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi du 3 janvier 1975 les mères de famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ont désormais, sous certaines conditions, la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions n'étant pas rétroactives, un certain nombre de mères de famille souhaiteraient pouvoir racheter les périodes durant lesquelles elles ont rempli ces conditions antérieurement à l'application de la loi. Dans le cadre des mesures actuellement en discussion sur la protection sociale de la famille, il semble que l'amélioration des droits à l'assurance vieillesse des mères de famille soit une préoccupation importante. C'est pourquoi il lui demande s'il

n'estime pas opportun d'autoriser les femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants à racheter les périodes pendant lesquelles elles ont interrompu leurs activités professionnelles afin de permettre, sans distinction de génération, à toutes les mères de famille de se constituer des droits à pension de retraite.

Réponse. — Il est rappelé que des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurances valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, en vertu de la loi du 3 janvier 1975, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants a été portée de une à deux années par enfant et est désormais attribuée dès le premier enfant. Cette même loi du 3 janvier 1975 a permis à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse si elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, il ne paraît pas pour l'instant possible d'autoriser le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes passées durant lesquelles les intéressées ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, en raison notamment des difficultés d'établissement de la situation des requérantes au cours de ces périodes passées.

UNIVERSITES

Recherche scientifique (statut et sécurité d'emploi des personnels).

26227. — 7 février 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude ressentie par les personnels de la recherche scientifique à la suite des mesures adoptées par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 ; le projet gouvernemental, loin de leur garantir un statut de titulaires reconnaissant leur qualification et adapté aux conditions d'exercice de leur métier, remet en cause le statut actuel des chercheurs et les conditions d'emploi, de vie et de travail de tous les personnels. En particulier : des milliers de hors statut restent sans aucune sécurité d'emploi malgré les promesses faites par le Gouvernement ; plus de 700 attachés au C. N. R. S. sont à six, sept et huit années d'ancienneté et donc en danger de licenciement alors qu'il n'y aura que 300 passages d'attachés-chargés. La direction du C. N. R. S. a prévu à moyen terme des centaines de mutations d'I. T. A. en raison de restructuration sans que des garanties collectives aient été fournies. Près de mille charges attendent leur passage à la maîtrise de recherche, des centaines d'entre eux sont bloqués depuis plusieurs années dans leur avancement. Pour les I. T. A. il n'y a eu, en 1975, que 150 promotions en commission paritaire, sur un effectif de 12 000 I. T. A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des licenciements intervenus depuis un an ainsi que l'évaluation de ceux qui pourraient être décidés pour 1976. Il aimerait connaître la manière dont elle entend concilier cette politique avec la garantie de l'emploi et le développement de la recherche dont le Gouvernement a maintes fois affirmé qu'il en faisait des objectifs prioritaires. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour assurer : la sécurité d'emploi pour tous ; un statut de titulaire pour les personnels de la recherche scientifique ; l'intégration de tous les personnels hors-statut sur des postes statutaires ; la création des postes nécessaires à l'embauche, au reclassement, aux promotions et au fonctionnement des laboratoires ; la revalorisation des salaires et des carrières. Il aimerait savoir où en sont les négociations qu'elle a pu mener avec les syndicats représentatifs et en particulier la réponse qu'elle entend donner aux mesures immédiates que ces derniers réclament ; respect de toutes les possibilités statutaires existantes ; allongement de toutes les grilles indiciaires anormalement écourtées (I. T. A., chargés de recherches) ; relèvement des débuts de carrière ; revalorisation immédiate des primes et indemnités (sans modulation pour les I. T. A., avec indexation pour les chercheurs) pour aller vers leur intégration dans le salaire, avec en particulier la revalorisation pour tous de la prime de participation à la recherche.

Réponse. — I. — Dans le cadre des dispositions intervenues au cours des conseils restreints réunis en 1975, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures intéressant les personnels de la recherche scientifique et dont les principales sont les suivantes : création d'emplois scientifiques à un rythme régulier et continu ; étude d'un nouveau statut des chercheurs, destiné à raccourcir la période probatoire à l'entrée dans la carrière,

correspondant au grade d'attaché, et à permettre aux jeunes chercheurs confirmés de connaître leurs perspectives ultérieures de promotion, le statut des chercheurs du C. N. R. S. demeurant un statut de contractuels de droit public; intégration progressive des personnels rémunérés sur crédits de l'enveloppe-recherche. Il n'apparaît pas que ces mesures puissent être considérées comme mettant en cause « les conditions d'emploi, de vie et de travail de tous les personnels ». II. — Pour mettre en œuvre les modalités d'application de ces décisions, deux groupes de travail réunissant les représentants de l'administration du C. N. R. S. et des organisations syndicales ont été constitués: l'un étudie les éléments d'un nouveau statut des chercheurs; l'autre étudie les modalités d'intégration, dans les cadres du C. N. R. S. des personnels rémunérés sur crédits de l'enveloppe-recherche; ce groupe s'est, jusqu'à présent, réuni à trois reprises. III. — Les indications suivantes répondront enfin aux autres éléments que comporte la question posée. En ce qui concerne les promotions de chercheurs les problèmes actuels tiennent principalement à l'incidence des recrutements importants effectués antérieurement. Des créations et des transformations d'emplois ont été chaque année, obtenues de manière à remédier à cette situation.

A l'exception d'ingénieurs, techniciens et administratifs (I. T. A.) se trouvant en cours de stage probatoire, il n'a été procédé en 1975 à aucun licenciement, qu'il s'agisse de cette catégorie de personnels ou de chercheurs. Quant à la question relative aux licenciements à intervenir éventuellement en 1976, pareille mesure ne peut être décidée que dans les cas limitativement prévus par les statuts, notamment par mesure disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle, et il n'est donc pas possible de se livrer à des prévisions à cet égard. Sans doute un certain nombre de contrats d'attachés de recherche n'ont pas été renouvelés, soit au cours de la période d'attaché, soit à l'issue de cette période: il ne s'agit pas là de licenciements, mais de l'application de dispositions statutaires concernant un grade dans lequel l'engagement est prononcé pour une durée de deux années éventuellement renouvelable à trois reprises. Il est inexact que la direction du C. N. R. S. ait prévu ou même envisagé « des centaines de mutations d'I. T. A. sans que des garanties collectives aient été fournies ». Un certain nombre de mutations sont intervenues dans le cadre d'une politique de déconcentration, à la suite d'une nouvelle structuration des services centraux et des administrations déléguées; elles ont, dans tous les cas, été accompagnées de l'application de toutes les garanties collectives, en particulier d'un affichage des emplois permettant aux agents de choisir leurs affectations dans les meilleures conditions. En ce qui concerne les promotions d'I. T. A., le chiffre de 150 qui est indiqué est celui des changements de catégorie prononcés l'année dernière en commission paritaire. Mais il convient de rappeler que tel n'est pas le seul mode de promotion existant dans le statut et que le nombre total de changements de catégorie s'est élevé à 712 en 1975 contre 549 en 1974. Des améliorations substantielles ont d'ores et déjà été apportées à la situation des I. T. A. par les décrets et arrêtés du 18 décembre 1974: révision indiciaire de la catégorie 1 D et création d'un deuxième groupe de cette catégorie; ouverture au recrutement de la catégorie 2 D; alignement indiciaire de la catégorie 3 D sur la catégorie 3 B; augmentation des possibilités de changement de catégorie en dérogation pour les administratifs; élargissement sensible du nombre de possibilités de promotions en commission paritaire; relèvement des indemnités en faveur de tous les agents administratifs et des techniciens 8 B et 9 B; création d'une hors catégorie d'ingénieurs; relèvement tant du nombre de bénéficiaires que des taux des primes spéciales aux ingénieurs; relèvement de la prime de participation des techniciens 6 B et 7 B et possibilité pour ceux-ci de doubler et tripler les attributions individuelles; inclusion et classement dans le statut des emplois d'informaticiens. En outre, un nouveau projet de décret modificatif doit intervenir prochainement, à l'effet notamment d'inclure et de classer, dans le statut des I. T. A., de nouvelles professions ouvrières et sociales. Enfin, et à l'effet d'examiner les améliorations qui pourraient être envisagées quant au déroulement de la carrière des I. T. A., un groupe de travail, composé de représentants de l'administration du C. N. R. S. et des syndicats, a été constitué et s'est, à l'heure actuelle, réuni à trois reprises.

Paris (constructions prévues avenue Denfert-Rochereau pour les besoins de l'observatoire préjudiciables aux espaces verts).

27785. — 8 avril 1976. — M. Lafay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les orientations assignées à la politique d'aménagement de Paris et de la région parisienne, telles qu'elles ont été prioritairement définies par les lettres de M. le président de la République adressées à M. le Premier ministre les 17 septembre 1974 et 8 janvier 1975, soulignent tout particulièrement la nécessité de préserver et de développer les espaces verts de la capitale. A cet égard les projets de construction que le ministère de l'éducation a élaborés pour des parcelles de terrain sises 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14),

se présentent sous un jour aussi incompréhensible que choquant car ils vont très directement à l'encontre des directives qui viennent d'être rappelées. En effet, le bâtiment de trois étages à usage de bureaux et de laboratoires et le parc de stationnement souterrain de 81 places que l'administration se propose de réaliser pour les besoins de l'observatoire, d'une part, perpendiculairement à l'avenue déjà citée et, d'autre part, sous le « potager » de l'observatoire, formeraient respectivement des emprises au sol de 1 000 et 3 000 mètres carrés sur des jardins qui figurent pourtant expressément sur la liste des espaces verts intérieurs que le plan d'occupation des sols de Paris, rendu public le 10 octobre 1975, entend protéger. Par ailleurs les installations projetées seraient pleinement situées dans le périmètre de protection de 500 mètres dont bénéficie, en vertu de la loi modifiée du 31 décembre 1913, l'observatoire puisque cet édifice est, avec ses jardins, classé comme monument historique. Ces mesures juridiques de sauvegarde sont-elles mises en échec par des réalisations qui constitueraient dans le même temps un déni de la volonté affirmée au niveau des plus hautes instances de l'Etat, de privilégier la conservation et l'extension du patrimoine de verdure de la capitale, élément indissociable de la qualité de la vie de ses habitants. L'intervenant ignore certes pas qu'un permis de construire a été délivré le 25 avril 1975 mais il se refuse à penser que les services, maîtres des ouvrages envisagés, resteront indifférents au scandale que ne manquerait pas de provoquer l'exécution de ces projets, et en poursuivront la mise en œuvre au mépris des plus hautes directives relatives à l'aménagement de Paris et du caractère éminemment sensible d'un site qui subirait des dégradations d'autant plus graves que le réseau de voirie qu'il serait nécessaire d'établir pour la desserte du parking dépêcherait cet ensemble de verdure en trois tronçons et ruinerait donc à jamais son homogénéité. Se faisant l'interprète de la vive émotion que cette affaire suscite, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ne s'engagent pas des travaux qui conduiraient nombre de Parisiens à douter de la valeur des engagements qui ont été pris pour que leur cadre de vie conserve une dimension humaine en faisant en sorte que les traces de nature qui marquent encore Paris cessent de s'effacer devant un urbanisme sacrifiant par trop à la pierre et au béton.

Réponse. — Depuis l'acquisition par l'Etat de la propriété du 77, avenue Denfert-Rochereau en vue de « l'agrandissement » de l'observatoire de Paris à la suite d'une déclaration d'utilité publique intervenue en 1973, l'opportunité, les objectifs et les modalités de l'opération ont été examinés, voire reconsidérés par un grand nombre d'instances compétentes. L'opération a été conduite en observant toutes les procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière de sites et d'espaces protégés; deux enquêtes effectuées, à la requête du Premier ministre, en 1969, l'autre par un conseiller à la Cour des comptes en 1970 ont conclu à la régularité des procédures. L'opération actuelle exclut toute idée d'agrandissement qui irait à l'encontre des impératifs de la politique de décentralisation et de l'aménagement de Paris: il s'agit plutôt de donner à l'observatoire une installation plus rationnelle moyennant l'abandon, la destruction ou le changement de destination de locaux dont il disposait déjà. L'emprise au sol du bâtiment en construction (570 mètres carrés et non 1 000 mètres carrés) est inférieure à celle des anciennes constructions déjà démolies; elle n'implique donc aucun empiètement sur aucun espace vert existant ou ayant existé. De plus, lorsque l'opération sera entièrement terminée, la disparition des bâtiments divers et vétustes qui déparent les jardins de l'observatoire, loin de nuire à la préservation des espaces verts, contribuera à leur extension. Le parc de stationnement de quatre-vingt une voitures, inclus dans le programme de l'opération, est imposé par les règlements d'urbanisme. La solution retenue par l'architecte a précisément pour but d'éviter toute dégradation de l'environnement. Un parc souterrain, couvert d'une dalle-jardin, constitue la solution la meilleure trouvée jusqu'à maintenant à la nécessité de maîtriser le stationnement aux abords de l'observatoire en vue de la préservation de l'esthétique du monument et des jardins. Toutefois, elle n'exclut pas de nouvelles études techniques qui pourraient aboutir à une meilleure solution et toute suggestion réaliste dans ce domaine sera examinée avec la plus grande attention, le secrétariat d'Etat aux universités souhaitant très vivement participer pour sa part à la protection des espaces verts et des sites à laquelle l'honorable parlementaire est si attaché. A ce sujet, il n'est pas exact d'affirmer que le système de voirie desservant ce parc dépêcherait en trois tronçons les jardins de l'observatoire. Ce système ne comporte en effet que deux voies, l'une en direction de l'avenue de l'Observatoire, l'autre en direction de l'avenue Denfert-Rochereau; or ces voies existent déjà et ne seront pas élargies. Enfin, le bâtiment étant classé à la fois monument historique et bâtiment civil de l'Etat, l'ensemble de l'opération se réalise sous l'égide de la direction de l'architecture du secrétariat d'Etat à la culture ce qui est une garantie supplémentaire, s'il en est besoin, du respect des diverses contraintes, notamment de site et d'espaces verts.

*Etablissements universitaires
(difficultés de fonctionnement des universités lilloises).*

28446. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les mesures qu'elle compte prendre de toute urgence pour permettre aux universités lilloises de surmonter les difficultés de fonctionnement qui sont actuellement les leurs. Il lui demande, en outre, comment elle estime devoir remédier au désarroi qui règne dans l'université française, placée devant l'application d'un régime de second cycle rejetée à la fois par les étudiants et les enseignants.

Réponse. — A la suite de la modification des moyens de fonctionnement aux universités pour l'année 1976, seule l'université des sciences et techniques de Lille (Lille I) a fait état de difficultés relatives à la présentation en équilibre réel de son budget. Les moyens de fonctionnement des universités en 1976 ont été répartis selon des critères nationaux. Ceux-ci permettent de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupements de disciplines comparables, et d'assurer un rééquilibrage des moyens entre les disciplines au profit notamment des formations juridiques-économiques et de santé. L'université de Lille I a donc été traitée comme les autres universités à dominante scientifique comparable. Elle a ainsi obtenu la création de deux emplois de personnel enseignant (un de maître de conférences, un de maître assistant), de trois emplois de personnel technique ouvrier et de service, de deux emplois de maître assistant compte tenu des besoins de sa mission de formation continue. Il est rappelé d'ailleurs qu'au plan national, l'université de Lille I dispose d'un potentiel enseignant supérieur à la moyenne. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'université de Lille I a reçu en 1976 13,4 millions de francs auxquels s'ajoutent 0,5 million de francs d'allocations spécifiques et 0,14 million de francs pour le centre de calcul. Sa dotation totale progresse ainsi de 6,93 p. 100 par rapport à 1975. Quant au désarroi qui, selon l'honorable parlementaire, règne dans l'université française, il est permis de penser qu'il provient largement d'une agitation volontairement provoquée pour des raisons étrangères à l'université, à propos d'un texte qui se propose au contraire une meilleure insertion des étudiants dans l'activité nationale. La grande majorité des étudiants et des enseignants l'ont aujourd'hui compris, et de nombreuses demandes d'habilitations formulées par des conseils d'universités pour des nouvelles formations du second cycle sont en cours d'étude, dont certaines en vue de l'application du nouveau régime dès la rentrée 1976.

*Enseignement supérieur (financement de la réforme
du second cycle universitaire dans le cadre du VII^e Plan).*

28767. — 6 mai 1976. — M. Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités l'annonce faite par elle, aux présidents d'université, le 26 avril, de l'inscription au VII^e Plan d'un programme d'action prioritaire destiné à aider les universités à mettre en place la réforme du second cycle universitaire, notamment dans les filières à caractère professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits nécessaires à ce programme d'action prioritaire viendront s'ajouter aux 1 153 millions déjà prévus pour le XI^e programme « Amélioration de la formation professionnelle des jeunes » et si elle compte proposer un collectif budgétaire pour dégager des moyens complémentaires.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités précise à l'honorable parlementaire que le programme n° 11 : « Améliorer la formation professionnelle des jeunes » prévoit expressément dans son action n° 4 la mise en place de formations nouvelles dans le cadre de la réforme du second cycle universitaire. Le coût de ces actions a donc été envisagé et discuté dans le cadre de l'enveloppe globale de 1 153 millions de francs. Toutefois, l'accent mis par le secrétariat d'Etat aux universités sur l'importance, pour l'avenir de l'enseignement supérieur, de la création de formations finalisées du second cycle universitaire a conduit à réexaminer les moyens qui leur seront affectés. Les discussions actuellement en cours avec le ministère de l'économie et des finances devraient se traduire par une augmentation de l'enveloppe correspondant à ce programme prioritaire dont le nouveau montant figurera dans le projet de VII^e Plan soumis prochainement au Parlement.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N. n° 60)
du 26 juin 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4778, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 28045 de M. Kalinsky à M. le secrétaire d'Etat aux transports :

Au lieu de : « Le recours à la sous-traitance et le recrutement de contractuels demeurant limités au strict minimum indispensable au bon fonctionnement du service. », lire : « Le recours à la sous-traitance et le recrutement de contractuels demeurent limités au strict minimum indispensable au bon fonctionnement du service. »

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Dussix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.